



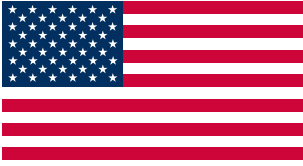
Institut International pour  
La Justice et l'Etat de Droit

## GUIDES DE L'IJJ À L'USAGE DU PRATICIEN EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR MINEURS

# Procureurs

*Une publication de l'Initiative de l'IJJ  
en matière de justice pour mineurs*





Cette publication fait partie intégrante de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs, réalisée avec le soutien du gouvernement des États-Unis.

## L'Institut international pour la justice et l'État de droit

Inspiré par le Forum mondial contre le terrorisme (GCTF), l'IJ a été créé en 2014 en tant que plateforme à caractère neutre de formation et de renforcement des capacités destinés aux législateurs, aux juges, aux procureurs, aux responsables de l'application des lois, aux personnels de l'administration pénitentiaire et autres professionnels du secteur de la justice, afin de partager et de promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques et d'approches durables de lutte contre le terrorisme fondées sur l'État de droit.

L'IJ est une organisation intergouvernementale basée à Malte et dotée d'un conseil d'administration international (CAI) représentant ses 14 membres : Algérie, France, Italie, Jordanie, Koweït, Malte, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis et Union européenne. L'IJ est doté d'une équipe internationale dynamique dirigée par un secrétaire exécutif, qui est responsable des opérations quotidiennes de l'IJ.

### Avis de non-responsabilité

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Département d'État des États-Unis. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'Institut international pour la justice et l'État de droit et ne reflète pas nécessairement les vues du gouvernement des États-Unis.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :  
L'Institut international pour la justice et l'État de droit  
Université de Malte - Campus de La Valette  
Old University Building, St. Paul Street, La Valette, Malte

[info@theijj.org](mailto:info@theijj.org)

 [@ijjmalta](https://twitter.com/ijjmalta)

 [@ijjmalta\\_fr](https://twitter.com/ijjmalta_fr)

[theijj.org](http://theijj.org)

# Sommaire

<b>Remerciements</b>	<b>2</b>
<b>Préface</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>5</b>
<b>Mesure à prendre 1 :</b> Les procureurs qui connaissent des dossiers d'enfants impliqués dans le terrorisme et les infractions connexes doivent travailler dans des pôles spécialisés	6
<b>Mesure à prendre 2 :</b> Les procureurs doivent superviser les enquêtes sur les enfants poursuivis ou suspectés d'être impliqués dans des infractions terroristes	9
<b>Mesure à prendre 3 :</b> Les procureurs doivent vérifier que l'enfant a atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale	11
<b>Mesure à prendre 4 :</b> Tous les enfants recrutés et exploités par des groupes extrémistes violents et terroristes doivent être d'abord considérés comme des victimes	13
<b>Mesure à prendre 5 :</b> Les procureurs doivent être prudents avant de recevoir comme éléments de preuve les aveux d'enfants suspects ou poursuivis pour infractions terroristes	15
<b>Mesure à prendre 6 :</b> Les procureurs doivent utiliser et promouvoir des mesures alternatives à la détention provisoire pour les enfants	17
<b>Mesure à prendre 7 :</b> Les procureurs doivent pouvoir proposer aux enfants des mesures de déjudiciarisation permettant d'éviter des poursuites pénales et utiliser ce pouvoir dans la mesure du possible	20
<b>Mesure à prendre 8 :</b> Les procureurs doivent protéger la confidentialité des informations et des dossiers des enfants	24
<b>Mesure à prendre 9 :</b> Les procureurs doivent recevoir une formation spécialisée pour traiter les affaires de terrorisme impliquant des enfants	27
<b>Mesure à prendre 10 :</b> Les procureurs doivent collaborer avec les autres acteurs de la justice pour enfants	30
<b>Conclusion</b>	<b>32</b>

---

## Remerciements

L'Institut international pour la justice et l'état de droit (IJ) souhaite remercier les professionnels suivants, classés par ordre alphabétique, pour leur contribution à la recherche, à la rédaction, à la coordination et à la révision de ce *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs*) :

M. Mohammed Al Dosseri, Procureur adjoint, Koweït

M. Ali Abuqurais, Procureur des mineurs, Koweït

M. Thomas Black, ancien procureur fédéral pénal, États-Unis, et auteur du *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs*

Mme Caroline Karimi Kariuki, Procureur principal, Directrice de la Division d'aide aux enfants, aux victimes et aux témoins, Kenya

M. Robert W. Hood, Directeur de la division poursuites communautaires et des crimes violents, Association of Prosecuting Attorneys, États-Unis

Mme Ebby Cheruto Maswai, Directrice adjointe de la Division d'aide aux enfants, aux victimes et aux témoins, Kenya

Mme Elena Ivanovska Minoska, procureure, Macédoine du Nord

Mme Chioma Onuegbu, Directrice adjointe du ministère public de la Fédération, Nigeria

M. Andrew Sigler, avocat, Division de la sécurité nationale, États-Unis d'Amérique

M. Mohamed Zatout, Procureur de la République, Tribunal de Dar-Elbeida, Algérie

L'IJ souhaite remercier tout particulièrement les praticiens et responsables d'organisations internationales suivants pour avoir effectué une relecture de fond par les pairs du *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs*.

M. Kristian Bartholin, directeur adjoint de la Division de la lutte contre le terrorisme, Service de la lutte contre la criminalité, Conseil de l'Europe (qui a relu le présent guide à titre personnel)

M. Phillippe René Nsoa, Magistrat, Cameroun

Mme Céline Glutz, conseillère juridique et politique principale, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

Mme Anne Mosimann-Girardet, experte en droits humains et conseillère juridique, Département fédéral des affaires étrangères, Suisse

M. Cédric Foussard, conseiller en plaidoyer et formation globale, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Marta Gil Gonzalez, coordinatrice régionale Moyen Orient et Afrique du Nord, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

Mme Laura Jacques, experte juridique et conseillère technique, Programme Accès à la Justice, Terre des hommes

M. Duccio Mazarese, chargé de programme, Institut inter-régional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Mme Chiara Bologna, chargée de programme associée, UNICRI

Mme Margherita Alinovi, stagiaire, UNICRI

Cette publication et les activités y afférentes ont été organisées, coordonnées et mises en œuvre par l'IJ sous la direction de M. Thomas Wuchte, Secrétaire exécutif, et de M. Emerson Cachon, Chargé de programme.

## Préface

Les enfants affectés par le terrorisme - que ce soit en tant que victimes, témoins ou suspects - se retrouvent de plus en plus souvent dans les systèmes de justice pénale chargés d'appliquer les lois antiterroristes nationales. Ces lois prévoient le plus souvent des mesures très restrictives et des sanctions sévères. Trouver un équilibre entre les droits et les besoins particuliers des enfants et les exigences des cadres juridiques de la lutte contre le terrorisme pose des défis importants aux praticiens du secteur de la justice. En l'absence de formation spécialisée et de connaissance pratique des droits accordés aux enfants par le droit international applicable, les acteurs du secteur de la justice - notamment les enquêteurs, les procureurs, les juges, les personnels de l'administration pénitentiaire et les avocats - peuvent se trouver mal équipés pour traiter efficacement les dossiers de terrorisme impliquant des enfants.

Compte tenu de leur vulnérabilité intrinsèque, les enfants sont affectés de manière démesurée par les infractions commises par des acteurs terroristes. Dans certains cas, les enfants sont recrutés contre leur gré, ou sans comprendre pleinement les conséquences de leurs actes. Ils sont facilement manipulés par des adultes qui les poussent à commettre des actes violents ou qui cherchent à les inciter à apporter leur soutien à des organisations terroristes. Cette manipulation peut également être le fait de ceux qui profitent des conditions religieuses, culturelles, politiques ou économiques pour encourager l'implication des enfants dans des infractions liées au terrorisme.

Afin de relever les défis qui se posent lors du traitement des dossiers d'enfants en matière de lutte contre le terrorisme, l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ), avec le financement des gouvernements suisse et américain, a lancé l'*Initiative visant à interrompre le processus de la radicalisation qui*

*mène à la violence. L'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs* a débuté avec l'élaboration par l'Institut international pour la justice et l'État de droit (IJ) du *Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémoire de Neuchâtel*) du Forum mondial de la lutte contre le terrorisme (GCTF), qui présente treize bonnes pratiques destinées à guider tous les acteurs concernés dans le traitement des affaires de terrorisme impliquant des enfants.<sup>1</sup>

Le *Mémoire de Neuchâtel*, approuvé par le GCTF en septembre 2016, renforce les obligations énumérées par la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* (CIDE) de traiter les enfants impliqués dans le terrorisme avec « le respect, la protection et la réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national ». <sup>2</sup> Depuis son entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la *CIDE* a été ratifiée par 196 pays et contient des obligations sur le traitement des cas d'enfants dans tous les thèmes, y compris le terrorisme. Ces obligations sont contraignantes en droit international pour tous les États qui ont ratifié la *CIDE*. (Les États-Unis n'ont pas ratifié la *CIDE*, mais reconnaissent la nécessité d'établir des systèmes spécialisés de justice des mineurs<sup>3</sup> qui protègent les droits de l'enfant et garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans les affaires de terrorisme).

L'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a développé une stratégie pour promouvoir la visibilité et la mise en œuvre du *Mémoire de Neuchâtel* du GCTF, y compris le développement de la *Boîte à outils relative à la justice des mineurs dans un contexte de contre-terrorisme*<sup>4</sup> (ci-après *Boîte à outils de l'IJ*). La dernière phase de l'Initiative en matière de justice pour mineurs de l'IJ a pour but d'aider les pays couverts par l'IJ à mettre en œuvre les bonnes pratiques du

<sup>1</sup> <https://www.theij.org/wp-content/uploads/2021/09/French-Neuchâtel-Memorandum-on-Juvenile-Justice-1.pdf>

<sup>2</sup> GCTF, *Mémoire de Neuchâtel*, Bonne pratique 1 ; Voir aussi La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE), Articles 37 et 40.

<sup>3</sup> Dans ce cas précis, nous utilisons la terminologie du système américain car nous faisons une référence spécifique au processus spécialisé des États-Unis pour le traitement des affaires pénales impliquant des mineurs.

<sup>4</sup> Disponible sur le site web de l'IJ sur le lien suivant : <https://www.theij.org/wp-content/uploads/2021/09/IJ-TOOLKIT-FR.pdf>

*Mémorandum de Neuchâtel.* Cette phase a commencé par une sensibilisation au *Mémorandum de Neuchâtel* au cours d'une série de cinq ateliers régionaux destinés aux praticiens du Sahel, du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA), de l'Afrique de l'Est, des Balkans occidentaux et de l'Asie du Sud-Est. Les ateliers, organisés entre octobre 2017 et novembre 2018 à Yaoundé, au Cameroun, à La Valette, à Malte, et à Bangkok, en Thaïlande, ont accueilli des participants de 27 pays au total. Parmi les autres participants, experts et facilitateurs figuraient des représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommées ONG) telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Centre pour la démocratie et le développement du Nigéria, le Conseil de l'Europe (CdE), la Commission européenne, l'organisation Hedayah, la Croix-Rouge internationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Penal Reform International, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), ainsi que les gouvernements suisse et américain.

Les cinq ateliers ont utilisé la *Boîte à outils de l'IJ* qui définit le cadre international pertinent pour chaque bonne pratique du *Mémorandum de Neuchâtel*, lui-même comprenant des études de cas illustrant la manière dont les pays ont réagi face aux cas d'enfants impliqués dans des activités liées au terrorisme dans le respect des normes internationales. Chaque section se termine par un exercice de réflexion permettant aux praticiens d'évaluer leurs connaissances des normes et les moyens pour mettre en œuvre le *Mémorandum de Neuchâtel*.

L'IJ a organisé chaque atelier autour des cinq sections de la *Boîte à outils de l'IJ*, qui reflètent celles du *Mémorandum de Neuchâtel*, à savoir : (1) le statut des enfants en vertu du droit international ; (2) la prévention de l'exposition des enfants à l'extrémisme violent et au recrutement par des groupes terroristes ; (3) la justice pour les mineurs ; (4) la réadaptation et la réinsertion des enfants dans la société ; et (5) le renforcement des capacités, le suivi et l'évaluation des programmes spécialisés dans la justice pour enfants. Les exercices et évaluations de la *Boîte à outils de l'IJ* ont facilité les discussions lors des ateliers et ont invité chaque délégation à décrire comment leurs lois,

réglementations et pratiques nationales pourraient répondre aux questions spécifiques soulevées par les cas présentés. Des experts ont animé des discussions ouvertes au cours desquelles les participants ont librement échangé sur leurs expériences nationales, y compris les défis rencontrés, les succès obtenus et les solutions développées dans la mise en œuvre des bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel*.

L'IJ, assisté de consultants, a intégré les commentaires des participants à ces événements dans les *Guides de l'IJ en matière de justice pour mineurs à l'usage du praticien*, un ensemble de cinq guides pratiques (un pour les enquêteurs, les procureurs, les juges, les avocats et les personnels de l'administration pénitentiaire). L'objectif principal des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*) est de mettre à la disposition des praticiens des conseils pratiques sur la marche à suivre pour mettre en œuvre le *Mémorandum de Neuchâtel*, et de fournir des exemples sur la manière dont certains pays ont déjà mis en œuvre certains de ses principes. Les *Guides de l'IJ à l'usage des praticiens* sont conformes à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et reposent en grande partie sur les informations partagées lors des cinq ateliers régionaux, mais ils s'inspirent également des documents publiés par des organisations internationales, des décisions de justice et des recherches menées par les rédacteurs.

Suite à la rédaction du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien*, l'IJ a réuni une rencontre d'experts en matière de justice pour mineurs composés, outre les rédacteurs, d'autres experts et praticiens de la justice pour enfants d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Europe et des États-Unis, qui se sont réunis à La Valette, à Malte, en mars 2019. Les membres de ce groupe de réflexion ont examiné et discuté du projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et ont proposé des modifications visant à les rendre aussi pertinents que possible pour tous les praticiens sur le terrain. Après avoir intégré ces suggestions, l'IJ a soumis le projet des *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* à une revue par des praticiens et des organisations jouant un rôle de premier plan dans le domaine de la justice pour enfants. Après avoir intégré les commentaires et suggestions reçus des pairs examinateurs, l'IJ a finalisé les *Guides de l'IJ à l'usage du praticien* et a le plaisir de les rendre public.



## Introduction

Le *Mémorandum de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme* (ci-après *Mémorandum de Neuchâtel*) du Forum mondial de lutte contre le terrorisme (ci-après GCTF) renforce l'obligation imposée par la *Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* (ci-après *CIDE*) aux pays de traiter les enfants<sup>5</sup> présumés associés ou impliqués dans des actes liés au terrorisme avec « le respect, protection et réalisation de leurs droits tels que définis par le cadre juridique international applicable, tel qu'appliqué par le droit national. » Par conséquent, les parties à la *CIDE* doivent s'efforcer de créer « des procédures appropriées et spécifiques aux enfants pour les affaires les concernant ».<sup>6</sup>

Ce *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs en matière de justice pour mineurs* (ci-après *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs*) propose des « mesures à prendre » concernant la manière dont les procureurs peuvent recourir à des pratiques efficaces et les promouvoir afin de garantir des procédures adaptées aux enfants impliqués dans des infractions liées au terrorisme. Le *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs* vise à recueillir et exploiter les discussions, les communications et les suggestions des praticiens ayant participé aux cinq ateliers régionaux et à la rencontre d'experts organisés dans le cadre de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs. Ce guide présente également des exemples de la manière dont certains pays ont mis en œuvre les principes directeurs du *Mémorandum de Neuchâtel*. Les mesures à prendre et les illustrations sont principalement axées sur les bonnes pratiques 5 à 10 du *Mémorandum de Neuchâtel* qui concernent la « justice pour les enfants », mais elles portent également sur d'autres bonnes pratiques du *Mémorandum*.

Bien que ce guide soit destiné aux procureurs, les mêmes pratiques qui sont recommandées aux procureurs tout au long de ce document sont également recommandées aux magistrats instructeurs dans les systèmes juridiques où ils dirigent le processus d'enquête.

Les procureurs des systèmes de justice pénale du Common Law et des droits de tradition civiliste ont participé à l'élaboration de ce *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs*, en proposant des suggestions de mesures à prendre et des illustrations de mise en œuvre réussie.<sup>7</sup> À plusieurs reprises, les discussions au sein des ateliers et de la rencontre d'experts ont relevé les différences entre les fonctionnements de ces deux systèmes de justice pénale et les rôles distincts joués par les acteurs judiciaires dans chaque système. Bien que les différences de traditions juridiques rendent difficile l'élaboration de mesures spécifiques et détaillées à prendre, les mesures à prendre suivantes ont été préparées dans le but de donner aux procureurs des systèmes de tradition civiliste et du Common Law des idées utiles pour mettre en œuvre les Bonnes pratiques du *Mémorandum de Neuchâtel*. Même si certaines des mesures à prendre peuvent s'appliquer plus directement à un système ou à un autre, nous espérons que tous les procureurs les trouveront utiles.

<sup>5</sup> La *CIDE* définit un enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. En outre, certains systèmes juridiques prévoient une considération spéciale pour les jeunes adultes âgés de plus de 18 ans. Bien que ce *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs* fait référence aux « enfants », il n'exclut pas que des mesures spécifiques s'appliquent aux jeunes adultes de plus de 18 ans, conformément au *Mémorandum de Neuchâtel*.

<sup>6</sup> *CIDE*, article 40 (3) ; *Mémorandum de Neuchâtel*, Section III, Bonne pratique 5, p. 7.

<sup>7</sup> Les juges, les enquêteurs, les avocats et les personnels de l'administration pénitentiaire présents lors des divers ateliers et à la rencontre d'experts ont également fait des commentaires et des suggestions qui ont été intégrés dans le *Guide de l'IJ à l'usage des procureurs*.

## **Mesure à prendre 1 :**

# **Les procureurs qui connaissent des dossiers d'enfants impliqués dans le terrorisme et les infractions connexes doivent travailler dans des pôles spécialisés**

La Convention relative aux droits de l'enfant exige que les États établissent des lois, des procédures, des autorités et des institutions spécifiques applicables aux enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions, y compris des infractions liées au terrorisme. Par conséquent, chaque État partie est tenu de mettre en place un système de justice pour enfants destiné aux enfants âgés entre l'âge minimum légal de la responsabilité pénale et dix-huit ans. Seul ce système spécialisé de justice pour enfants peut connaître des dossiers impliquant ces enfants, et non le système de justice pénale applicable aux adultes. Compte tenu des différences notables entre le système de justice pour enfants et le système de justice pénale classique, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit rester une considération primordiale dans les affaires pénales impliquant des enfants, il est de la plus haute importance que seuls des praticiens spécialisés appartenant à des pôles spécialisés traitent les dossiers impliquant des enfants soupçonnés d'infractions liées au terrorisme.<sup>8</sup> Bien que les conventions et normes internationales en matière de justice pour enfants n'imposent pas aux pays de créer des pôles de poursuite spécialisés pour connaître des cas d'enfants poursuivis ou suspectés d'avoir commis des infractions terroristes, il est recommandé d'envisager l'organisation de tels pôles.

L'application des normes internationales et nationales en matière de justice pour enfants dans un contexte de lutte contre le terrorisme exige que les procureurs aient une connaissance approfondie des droits et intérêts particuliers des enfants impliqués dans le système de justice pénale. Elle exige également que ces praticiens comprennent les différences de développement cognitif, physique, psychologique et social entre les enfants et les adultes, ainsi que les contextes dans lesquels les infractions liées au terrorisme impliquant des enfants sont commises. Les procureurs formés dans ces domaines et travaillant ensemble dans un pôle spécialisé peuvent partager leurs expériences et leurs pratiques du traitement des affaires d'enfants impliquant le terrorisme. Avec le temps, ils peuvent également acquérir de l'expérience et formuler les meilleures réponses à grande échelle au phénomène des enfants associés aux activités qui menacent la sécurité de la société. L'expérience a montré que la nature et les sources du terrorisme changent constamment, et que les rôles que jouent les enfants continuent d'évoluer. Concilier l'intérêt supérieur d'un enfant et le droit du public à la sécurité peut s'avérer une tâche délicate. La recherche du bon équilibre dans des cas spécifiques bénéficierait sans aucun doute d'une collaboration étroite entre des procureurs travaillant côte à côte dans un pôle spécialisé. Les procureurs chargés de la lutte contre le terrorisme impliquant les enfants et travaillant dans un pôle spécialisé peuvent assurer une meilleure garantie que les droits spéciaux des enfants sont respectés au cours du processus judiciaire. La création de tels pôles serait un progrès important vers un système de justice en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant et garant de la sécurité publique.

---

<sup>8</sup> ONUDC, *Manuel*, pp. 77-78



## Illustrations

La **Suisse** a mis en place un système spécialisé de justice pour enfants au niveau cantonal ou régional. L'autorité compétente est le Ministère public du canton suisse où réside l'enfant. Le procureur du tribunal pour enfants, en collaboration avec le juge cantonal du tribunal pour enfants, connaissent de toutes les affaires dans lesquelles des enfants sont suspects, y compris celles relatives aux infractions terroristes. À la fin de la phase d'enquête, le procureur peut classer l'affaire, prononcer une sanction sommaire ou engager des poursuites contre l'enfant en vertu de la *Loi sur le droit pénal des mineurs* et du *Code de procédure pénale des mineurs*<sup>9</sup>.

Les objectifs du système sont de prévenir la récidive et de promouvoir l'intégration, la protection et l'éducation de l'enfant. Diverses mesures de protection peuvent être appliquées en fonction des besoins de l'enfant et peuvent prendre fin lorsque l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Les mesures de protection ont la priorité sur les sanctions dans le système de justice pour enfants.

Les **Philippines** ont organisé leurs ressources en matière de poursuites à l'encontre des enfants de manière pratique afin de relever les défis posés par leur géographie et leur propre situation en matière de sécurité. Le pays est un archipel composé de plus de 7400 îles distinctes dispersées sur une vaste zone dans l'ouest de l'océan Pacifique. Ses deux plus grandes villes, Manille et Quezon City, se trouvent dans le nord, loin des zones rurales du sud où se sont produits la plupart des actes terroristes aux Philippines depuis 2000. Le gouvernement philippin a créé dans les grandes villes des pôles spécialisés de poursuite dans les cas impliquant des enfants. Ces unités disposent de procureurs spécialisés dans les affaires de terrorisme. En revanche, dans les zones rurales, qui disposent de moins de personnes et de moins de ressources, les procureurs formés aux normes de la justice pour enfants sont chargés de traiter les affaires concernant les adultes ainsi que toutes les affaires concernant les enfants, et pas seulement celles relatives aux infractions terroristes.

Les affaires de terrorisme impliquant des enfants et survenant dans les régions éloignées du pays sont souvent transférées à Manille ou dans d'autres grandes zones urbaines, principalement pour des raisons de sécurité et parce que les procureurs provinciaux ne disposent pas des ressources ou de l'expérience nécessaires pour les traiter. D'une part, cette pratique fait que davantage d'affaires de terrorisme impliquant des enfants sont traitées par des procureurs très compétents et spécialement formés dans les villes. D'autre part, la procédure peut se dérouler loin du lieu des faits et du domicile des suspects et des témoins. Il peut être difficile d'assurer la présence de témoins à un procès dans les zones urbaines pour un certain nombre de raisons, notamment l'absence de moyens de transport efficaces depuis les régions éloignées, l'incapacité financière du témoin à parcourir de longues distances et à payer son logement dans les villes, la crainte générale de devoir déménager pendant une longue période au cours de la procédure judiciaire et la perte d'intérêt pour l'affaire en raison des reports répétés du procès.

Parfois, les différences culturelles entre la population où l'infraction a été commise et la zone urbaine dans laquelle l'affaire est traitée peuvent également compliquer les poursuites, rendant difficile la promotion de la confiance du public dans le système judiciaire. Malgré ces défis, les Philippines ont mis en place un système pratique dans lequel les affaires d'enfants, y compris les affaires de terrorisme survenant dans les zones urbaines et rurales, sont traitées par des procureurs spécialement formés à la poursuite des mineurs. Le pays continue de travailler au renforcement de son système de justice pour enfants dans le traitement des affaires de terrorisme survenant sur l'ensemble de son territoire.

...

<sup>9</sup> Comme décrit dans l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents, le rôle du système judiciaire* (2017), p. 80.

...

Au **Kenya**, le bureau du directeur des poursuites publiques (ODPP) regroupe toutes les poursuites concernant les enfants, y compris celles relatives aux infractions terroristes, au sein de la section de la justice des mineurs de la division de l'aide aux enfants, aux victimes et aux témoins de l'ODPP. Cette consolidation, qui sera achevée en 2019, se fait de manière administrative, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une nouvelle législation.

Les bureaux des procureurs devraient également envisager d'élaborer des manuels de procédure à l'intention des procureurs qui traitent des affaires d'enfants, même de ceux en lien avec le terrorisme ou des infractions connexes. Les représentants de plusieurs pays ayant participé aux ateliers organisés dans le cadre de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs, notamment les Philippines, la Macédoine, la Serbie, le Koweït, la Mauritanie et la Jordanie, ont indiqué que leurs services de poursuite avaient élaboré des manuels de procédure à l'intention des procureurs chargés des affaires impliquant des enfants. Il n'est pas clair, cependant, si ces manuels traitent spécifiquement de la poursuite des cas d'enfants dans un contexte de contre-terrorisme. Il est recommandé que tous les pays disposant de manuels pour les procureurs des enfants incluent des sections traitant des affaires découlant d'actes qui violent les lois nationales de lutte contre le terrorisme. De même, les pays disposant de manuels du procureur pour la lutte contre le terrorisme devraient envisager d'inclure des sections concernant les poursuites à l'encontre des enfants accusés d'infractions terroristes.

### Illustration

En 2014, aux **Philippines**, le Conseil de la justice et de la protection des mineurs a publié une résolution contenant des règles et règlements révisés mettant en application la loi de la République n° 9344, *loi de 2006 sur la justice et la protection des mineurs*, telle que modifiée par la loi de la République n° 10630. La directive sert en quelque sorte de manuel pour les procureurs et autres. La loi couvre toutes les infractions, y compris celles liées au terrorisme. Dans la partie XI, sections 57-62, la résolution du Conseil énonce les devoirs spécifiques du service du procureur dans le traitement des affaires d'enfants. La résolution couvre le pouvoir du procureur de mener une enquête préliminaire et de déposer des accusations, ses obligations de notifier les accusations à l'avocat de l'enfant ou au bureau du procureur général, le moment de la détermination de la cause probable et la notification à l'avocat du mineur. Comme nous le verrons plus loin, la résolution du Conseil définit également le rôle du procureur dans la mise en œuvre des procédures de déjudiciarisation obligatoires de la loi.

## Mesure à prendre 2 :

# Les procureurs doivent superviser les enquêtes sur les enfants poursuivis ou suspectés d'être impliqués dans des infractions terroristes

Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais de mesures préventives

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 3*

Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5*

Conformément à la législation nationale, les procureurs doivent superviser activement les enquêtes sur le terrorisme impliquant des enfants<sup>10</sup> afin de s'assurer qu'elles sont menées par les services d'enquête conformément aux normes nationales et internationales en matière de justice pour enfants, ainsi qu'aux principes internationaux des droits humains et du droit humanitaire<sup>11</sup>. Le rôle des procureurs dans les enquêtes et les poursuites relatives au terrorisme ou aux infractions connexes impliquant des enfants varie selon les pays. Dans les pays du Common Law, les procureurs peuvent jouer un rôle plus actif dans la supervision de l'enquête que les procureurs des pays des droits de tradition civiliste. Qu'il s'agisse de superviser activement une enquête sur le terrorisme ou d'examiner les résultats du travail d'un service d'enquête, les procureurs doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les services d'enquête mènent des investigations efficaces, équitables et complètes sur les infractions.

Ils doivent également s'assurer que les enfants impliqués dans les enquêtes ont bénéficié des droits et des considérations particulières accordés aux mineurs compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leur développement cognitif. Les enquêtes doivent être menées pour atteindre deux objectifs principaux :

- établir, sur la base de preuves et d'informations obtenues légalement et fiables, l'identité et le rôle spécifique des auteurs d'infractions terroristes ; et
- promouvoir l'intérêt supérieur des enfants concernés et protéger leurs chances de réadaptation et de réinsertion dans la communauté à l'issue de la procédure judiciaire.

En raison de leur formation et de leur rôle dans le système de justice pénale, les procureurs sont particulièrement qualifiés pour contribuer à garantir que, dès le premier contact des enfants avec les responsables de l'application des lois, leurs droits soient respectés et qu'ils soient traités avec dignité, conformément aux normes internationales et nationales en matière de justice pour enfants.

<sup>10</sup> Les méthodes d'investigation respectent les critères de nécessité et de proportionnalité. En cas de conflit entre le droit et les normes applicables aux mineurs et la législation antiterroriste, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique.

<sup>11</sup> Pour une étude sur le rôle d'un procureur dans les affaires de terrorisme en général, voir le *Manuel de l'ONUDC sur le rôle de la justice pénale dans la lutte contre le terrorisme*, deuxième partie, pp. 77-78 (rôle du procureur en tant que garant du respect de l'état de droit international et des principes des droits de l'homme, citant les *Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (huitième Congrès des Nations Unies sur la criminalité et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.91 .IV.2), chap. I, sect. C.26, annexe).

## Illustrations

Un procureur serbe qui a participé à un atelier de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a fait état d'une affaire dans laquelle la police, en étroite coordination avec le procureur, a pris des mesures rapides pour identifier un enfant serbe qui avait publié sur Internet son intention d'acheter un fusil à grande puissance pour commettre un attentat dans son école. Quelques heures après avoir reçu une information d'une organisation policière internationale, la police serbe a pu identifier l'enfant concerné et effectuer une perquisition à son domicile pour vérifier s'il était bien l'auteur des menaces. Aucune arme à feu n'a été trouvée dans la maison. En réagissant rapidement, la police, sous la supervision du procureur, est intervenue pour empêcher l'enfant d'acheter effectivement une arme ou de mettre sa menace à exécution. Le procureur a ensuite interrogé l'enfant, en présence de ses parents et de son avocat, concernant une possible violation des lois de sécurité serbes interdisant la possession d'une arme à feu. Après l'entretien, le procureur a refusé d'engager des poursuites et a résolu l'affaire par une ordonnance exigeant que l'enfant soit surveillé par un prestataire de services sociaux. Dans cette affaire, le procureur a contribué à protéger les intérêts de la sécurité publique et à résoudre l'affaire dans l'intérêt supérieur du mineur.

Au **Koweït**, les procureurs pour enfants se rendent souvent immédiatement sur les lieux d'un crime impliquant un mineur afin de prendre en charge l'enquête et de s'assurer que l'affaire est traitée rapidement et conformément aux lois nationales et internationales relatives aux enfants. Selon un procureur koweïtien présent à la rencontre d'experts, les procédures judiciaires impliquant des enfants connaissent moins de retards et sont résolues plus rapidement grâce à cette politique. Une attention rapide à ces cas permet de réduire les risques qu'un enfant soit détenu pendant de longues périodes au cours de l'enquête ou dans l'attente d'une procédure judiciaire, et d'éviter les dommages psychologiques, émotionnels et physiques qui peuvent résulter de l'incertitude d'un processus prolongé.

## Mesure à prendre 3 :

# Les procureurs doivent vérifier que l'enfant a atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale

Avant d'engager des poursuites, les procureurs doivent déterminer si les enfants ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale selon la législation nationale.<sup>12</sup> Les procureurs doivent s'assurer qu'une enquête approfondie sur l'âge de l'enfant a été réalisée. De nombreuses juridictions exigent que la police ou les services sociaux enquêtent sur la situation personnelle des enfants, y compris leur âge, et qu'ils fournissent ces informations aux autorités judiciaires, telles que celles chargées des poursuites. Les procureurs doivent examiner minutieusement tout rapport de ce type pour s'assurer que l'âge de tous les enfants suspects a été déterminé avec précision. En cas de doute, les procureurs doivent envisager de demander aux enquêteurs de consulter, *entre autres*, les dossiers de naissance et scolaires, les dossiers médicaux, les antécédents criminels et les documents de voyage disponibles. Les procureurs devraient également envisager de demander aux enquêteurs de discuter de l'âge du suspect avec les membres de sa famille et de sa communauté. En outre, si le droit national le permet et si les circonstances l'exigent, les procureurs doivent requérir l'expertise des médecins ou d'autres professionnels de la santé compétents pour effectuer tous les examens physiques nécessaires, y compris les examens dentaires ou les analyses radiologiques, pour aider à déterminer l'âge de l'individu. Si le procureur estime que les résultats desdits examens ne permettent pas d'établir l'âge après la prise en compte de toutes les mesures possibles, il doit présumer que l'enfant en question n'a pas l'âge minimum de la responsabilité pénale et aucune poursuite ne devrait être engagée.<sup>13</sup> Dans un tel cas, les procureurs doivent se demander si l'enfant peut bénéficier d'une protection et de services en vertu des lois sur la protection de l'enfance du pays.

### Illustrations

Les **Philippines** ont fixé l'âge minimum de la responsabilité pénale à 15 ans. L'âge d'un enfant peut être déterminé à partir de son certificat de naissance, de son certificat de baptême ou de tout autre document pertinent. En l'absence de ces documents, l'âge peut être fondé sur les informations fournies par l'enfant, le témoignage d'autres personnes, l'apparence physique de l'enfant et d'autres preuves pertinentes. Dans les cas appropriés, les autorités philippines ont également recours à des examens dentaires des enfants suspects afin de fournir une fourchette d'âge approximative pour l'enfant suspecté. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, les autorités doivent présumer que l'enfant n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale.

En **Albanie**, le *Code de justice pénale pour les enfants, Loi 37/2017*, articles 7 (1), (3), fixe l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans, et prévoit en outre que « [s]i il est impossible de déterminer exactement l'âge de la personne, mais qu'il y a des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle sera considérée comme un enfant, au sens du présent Code, jusqu'à ce que l'âge soit déterminé ».

<sup>12</sup> En outre, les procureurs doivent déterminer si le suspect est âgé de moins de 18 ans. L'article 1 de la CIDE définit un enfant comme une jeune personne en dessous de cet âge. L'article 40 de la CIDE énonce les droits des enfants en conflit avec la loi, y compris, « chaque fois que cela est approprié et souhaitable », des mesures de déjudiciarisation qui évitent les poursuites formelles.

<sup>13</sup> Comité des Nations unies sur les droits de l'enfant (ci-après : Comité) Observation générale n° 24, paragraphe 24 (le doute doit être résolu en faveur de l'enfant). Aux Philippines, un « enfant en conflit avec la loi bénéficie de la présomption de minorité. Il/elle jouit de tous les droits d'un enfant en conflit avec la loi jusqu'à ce qu'il/elle soit prouvé qu'il/elle a dix-huit (18) ans ou plus ». *Loi sur la justice juvénile et le bien-être de 2006*, § 7.

Dans certains pays, l'âge précis des enfants qui ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale peut déterminer quelles mesures de protection ou de punition peuvent être imposées au cours de la procédure concernant l'enfant. Dans les systèmes qui adoptent une telle différenciation, le tribunal devrait être autorisé à imposer non seulement des sanctions disciplinaires, mais aussi une gamme complète de mesures de protection et de réadaptation, selon les situations et les particularités individuelles des enfants.

## Illustrations

Comme l'a expliqué un juge d'instruction du **Liban** qui a participé à un atelier de l'IJ, *la loi 422/02* autorise différentes mesures pour les enfants suivant différentes tranches d'âge. Un enfant de moins de 7 ans n'a pas de responsabilité pénale. Les enfants âgés de 7 à 11 ans qui ont enfreint la loi ne peuvent bénéficier que de mesures de protection. Si l'enfant a entre 12 et 14 ans, le juge peut imposer des mesures de protection, des mesures de réforme ou des mesures disciplinaires, quel que soit l'infraction commise. Seuls les enfants plus âgés, entre 15 et 17 ans, peuvent être condamnés à la prison, bien que pour des périodes plus courtes que les adultes. Même dans le cas d'enfants plus âgés, les juges spécialisés pour enfants peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour imposer les mesures les plus appropriées, y compris les alternatives à l'incarcération, en fonction des particularités de l'enfant et des circonstances de l'affaire.

Un cas au **Kenya** illustre l'importance de déterminer avec précision l'âge d'un mineur dans des systèmes qui imposent des dispositions différentes pour les enfants appartenant à des tranches d'âge différentes. Dans une poursuite impliquant une fille mineure condamnée pour une infraction criminelle, le tribunal a examiné deux rapports contradictoires concernant son âge. Un rapport était basé sur les informations fournies par ses parents et l'autre sur un premier examen médical. Le tribunal a décidé que l'enfant était âgée de 15 à 18 ans et l'a condamnée à trois ans d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire<sup>14</sup> pour enfants délinquants. À son arrivée à l'établissement de détention, la directrice de l'établissement a émis des doutes sur l'exactitude de la détermination de l'âge par le tribunal, et a donc ordonné un nouvel examen médical plus intensif. Cet examen a conclu que la jeune fille n'avait que 14 ans, ce qui était inférieur à l'âge minimum légal pour une peine privative de liberté. En conséquence, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal, où le juge a rendu une nouvelle ordonnance de probation non privative de liberté, conformément à la législation en vigueur.

<sup>14</sup> La *Loi kenyane sur les institutions de type Borstal* (rév. 1992) crée des centres d'accueil d'enfants appelés « borstals » dans lesquels les enfants en conflit avec la loi reçoivent des soins et une formation déterminés par les juges et les administrateurs des centres de détention. Les enfants placés dans un tel centre de détention doivent également y travailler, sauf en cas d'incapacité médicalement prouvée.



## Mesure à prendre 4 :

# Tous les enfants recrutés et exploités par des groupes extrémistes violents et terroristes doivent être d'abord considérés comme des victimes

Dès qu'un procureur est saisi d'une affaire concernant un enfant, en particulier une affaire dans laquelle des poursuites pour infraction en lien avec le terrorisme sont engagés ou pourraient l'être, il doit rapidement examiner tous les éléments de l'affaire afin d'évaluer si un enfant suspect a été recruté, contraint ou soumis à une influence indue dans la commission de l'infraction terroriste faisant l'objet de l'enquête. La question de savoir si un enfant a été une victime ou un suspect agissant avec discernement dans l'infraction terroriste est un facteur clé qui va orienter la suite de la procédure pénale. Cette orientation est également importante pour identifier et fournir rapidement le soutien et les services nécessaires qui répondent aux besoins spécifiques de l'individu.

Le procureur doit avoir à l'esprit que les enfants considérés comme des victimes d'actes terroristes et qui bénéficient rapidement de services sociaux appropriés et d'un soutien psychologique et émotionnel auront probablement de meilleures chances de surmonter les traumatismes et les difficultés liés aux actes eux-mêmes, et seront moins enclins à être revictimisés par la participation à un processus de justice pénale. Même lorsque les enfants sont considérés comme suspects dans des affaires de terrorisme, ils doivent bénéficier de services appropriés. Ils seront probablement confrontés à un système judiciaire dont ils ne comprennent pas entièrement les procédures. Un enfant accusé d'une infraction doit être traité de manière à tenir pleinement compte de son âge, de son degré de maturité et de ses capacités intellectuelles et émotionnelles. Des mesures doivent être prises pour aider l'enfant à comprendre et à participer à la procédure sans intimidation ni interdiction. Les enfants sont également susceptibles de se sentir isolés, d'être méfiants et angoissés, ce qui peut les rendre réticents et réfractaires aux mesures de réadaptation et de réinsertion. Le procureur doit s'abstenir de traiter l'enfant prévenu avec sévérité ou de toute manière défavorable à son intérêt supérieur.

Le traitement fait aux enfants prévenus peut différer en nature et en qualité de celle apportée aux victimes qui ont été contraintes de participer à une infraction terroriste. Les prévenus doivent recevoir une assistance afin d'assurer leur sécurité, traiter les raisons de leur participation à l'infraction et mettre en place les premières étapes de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la communauté. Le procureur doit identifier le rôle précis de l'enfant dans l'infraction de terrorisme en procédant à un examen indépendant de toutes les informations disponibles sur l'incident. Les informations examinées doivent comprendre les éléments de preuve récupérés par les enquêteurs, les résultats des rapports des services sociaux et des psychologues sur les antécédents personnels et familiaux de l'enfant, les antécédents criminels de l'enfant, ainsi que tout entretien d'enquête avec l'enfant ou d'autres personnes impliquées dans les faits. Le procureur doit pouvoir évaluer si le mineur a agi sans discernement ou s'il a participé en connaissance de cause à l'infraction terroriste lorsqu'ils prennent des décisions concernant la détention provisoire, les poursuites, l'orientation vers d'éventuelles mesures de déjudiciarisation susceptibles d'éviter des poursuites formelles, ou le transfert vers une agence de protection de l'enfance afin de recevoir le soutien et les services nécessaires.

Lorsque, à la suite de cette évaluation, le procureur établit que l'enfant n'est qu'une victime contrainte ou recrutée par des adultes afin de participer à l'infraction terroriste, il doit décider de ne pas engager de poursuites et prendre toutes les mesures prévues par la législation nationale pour que l'enfant reçoive des services et une prise en charge appropriés. Dans ce cas, l'enfant doit être remis à ses parents, tuteurs ou à une agence de services sociaux appropriée, et l'affaire pénale devrait être classée. Le procureur doit également être conscient

---

de la possibilité d'apparition de nouveaux éléments au cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire lesquels sont susceptibles de modifier leur appréciation initiale concernant le rôle de l'enfant impliqué dans les faits faisant l'objet de l'enquête.

Reconnaître qu'un enfant a été victime d'une influence induite ne signifie pas que celui-ci ne peut pas également être tenu pénalement responsable de sa participation à des actes terroristes. Dans certains cas, les enfants qui ont été contraints de s'engager dans des activités terroristes peuvent être à la fois victimes et suspects. Ils peuvent avoir été initialement influencés à rejoindre un groupe terroriste, mais n'ont commis que plus tard des actes terroristes violents en toute connaissance de cause et de manière délibérée. Lorsqu'ils prennent des décisions et formulent des recommandations concernant les mesures de détention, de déjudiciarisation ou de dispositions à appliquer dans une affaire, les procureurs doivent considérer comme circonstances atténuantes les cas dans lesquelles les enfants concernés ont été victimisés. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que, dans le cadre des procédures relatives aux enfants, les mineurs bénéficient de services appropriés qui répondent à leurs besoins en tant que victimes et prévenus.

Les participants à la rencontre d'experts sur la justice pour mineurs de l'IJ ont discuté d'une affaire dans laquelle un procureur kenyan a établi que plusieurs enfants étaient en fait des victimes de recrutement par des adultes, plutôt que des participants volontaires, dans le cadre d'une infraction de recrutement de terroristes. Le procureur a expliqué qu'un chef religieux local avait radicalisé plusieurs enfants dans une école du quartier. Sur les instructions de ce chef, les enfants ont commencé à menacer d'autres élèves d'une autre religion. Suites aux interventions de la police et du procureur, ils ont établi que les enfants étaient en fait victimes des actes illégaux de radicalisation de la part du chef religieux, qui avait profité de l'immaturation et du manque de discernement des mineurs. Le procureur a décidé d'inculper le chef religieux en vertu des lois kenyanes de lutte contre le terrorisme. Les enfants n'ont pas été poursuivis, même si leur comportement consistant à attaquer d'autres élèves aurait également pu être considéré comme une violation de la loi. Le procureur a décidé d'appeler les enfants à témoigner au procès du chef religieux qui a été condamné.

## Illustrations

La **Thaïlande** et l'**Indonésie** exigent de la police et des enquêteurs qu'ils recueillent des preuves pour établir si un enfant a été victime ou participant à une infraction terroriste. Les enfants qui ont été victimes ne sont pas poursuivis mais sont rendus à leur famille ou bénéficient des services sociaux ou de santé mentale nécessaires. Les enfants qui ont volontairement participé à l'infraction sont poursuivis, soit devant un tribunal pour enfants, soit devant un tribunal ordinaire appliquant des procédures spécialisées pour les enfants. En outre, les tribunaux des deux pays appliquent des dispositions alternatives en vertu de leurs lois respectives sur la justice pour enfants si le mineur est jugé coupable.

En **Albanie**, au **Kosovo** et en **Macédoine**, les enquêteurs et les procureurs distinguent les victimes du terrorisme des véritables auteurs. Dans chaque pays, les victimes contraintes ou incitées à participer à un acte terroriste sont remises à leur famille sans être poursuivies. Des services de protection de l'enfance sont offerts s'il est établi que l'enfant est un enfant ayant besoin d'une telle assistance.

En **Algérie**, en **Égypte** et au **Maroc**, les victimes bénéficient de services de protection, notamment d'une évaluation psychologique et de mesures de réadaptation, alors que les auteurs sont poursuivis en vertu des dispositions respectives du pays en matière de justice pour mineurs.

## Mesure à prendre 5 :

# Les procureurs doivent être prudents avant de recevoir comme éléments de preuve les aveux d'enfants suspects ou poursuivis pour infractions terroristes

Les enquêteurs et les procureurs peuvent utiliser les aveux des personnes suspectées d'avoir commis des infractions, notamment celles en lien avec le terrorisme, pour situer les responsabilités et comprendre la nature, les causes et les conséquences des actes de violence perpétrés contre la communauté. Cependant, lorsque les enquêteurs obtiennent les aveux d'un mineur, les procureurs doivent faire preuve d'une extrême prudence dans l'évaluation de ces aveux pour s'assurer qu'ils ont été faits de plein gré. Il est important de rappeler qu'aucun aveu ou entretien judiciaire impliquant un enfant ne doit être organisé sans la présence d'un avocat de la défense. Il est du devoir des acteurs judiciaires d'informer l'enfant de ses droits au silence et à la protection contre l'auto-incrimination.

Plusieurs facteurs uniques peuvent amener les enfants à faire des déclarations fausses ou inexactes à la police ou à d'autres autorités d'enquête. Dans certains cas, les mineurs peuvent souhaiter se soumettre ou plaire à des figures d'autorité, comme les officiers de police. Les enfants peuvent également ne pas comprendre pleinement les conséquences de l'aveu d'une infraction. Ils peuvent ne pas comprendre la terminologie juridique utilisée par les interrogateurs et ne pas avoir le niveau de maturité nécessaire à une bonne prise de décision. Même s'ils sont présents pendant l'interrogatoire, les parents et les procureurs peuvent également ne pas avoir les compétences et la formation nécessaires pour conseiller efficacement les enfants suspects sur les déclarations faites à la police, y compris les aveux.<sup>15</sup>

Par conséquent, avant de s'appuyer sur les aveux d'un enfant pour engager des poursuites pénales, même pour des actes de terrorisme ou des infractions connexes, les procureurs doivent se renseigner sur les circonstances et de la durée de la garde à vue de l'enfant, de la façon dont la police et les enquêteurs l'ont traité, et des conditions dans lesquelles il a été interrogé, ainsi que sur la présence d'un représentant légal lors de l'interrogatoire. Les mineurs, notamment ceux qui ont été victimisés par des membres de groupes terroristes, peuvent être particulièrement vulnérables aux méthodes d'interrogatoire de la police qui pourraient les amener à se sentir intimidés, impuissants et effrayés.<sup>16</sup> Dans de telles circonstances, les aveux de l'enfant peuvent ne pas être exacts, véridiques ou complets. Ils peuvent même ne pas être volontaires, auquel cas ils doivent être exclus des preuves dans la procédure.<sup>17</sup>

Prendre des décisions en matière de poursuites judiciaires sur la base des aveux peu fiables d'un enfant peut aboutir à une enquête et à des poursuites qui ne permettent pas d'identifier de manière juste et complète tous les individus responsables d'actes de terrorisme violents et de les tenir pour responsables. Elle peut également entraîner la poursuite de la victimisation du mineur par le système de justice pénale, aller à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et rendre la réadaptation et la réinsertion dans la communauté plus difficiles.

---

<sup>15</sup> Voir généralement, Redlich, Allison D., *La susceptibilité des mineurs aux fausses confessions et aux faux plaidoyers de culpabilité*, Rutgers Law Review, Volume 62:4, 8 novembre 2010.

<sup>16</sup> Une méthodologie courante pour interroger les adultes a été résumée comme suit : « accusation, confrontation, isolement et manipulation psychologique. » Certains chercheurs pensent que l'utilisation de ces tactiques dans des affaires impliquant des suspects mineurs peut entraîner de faux aveux pour des crimes que le mineur n'a pas réellement commis. *Ibid.*, p. 952.

<sup>17</sup> *Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984), article 15.

Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins particuliers des enfants, notamment ceux qui ont été exposés à la violence qui accompagne souvent les infractions terroristes, le droit à un avocat revêt une importance particulière.<sup>18</sup> Les procureurs doivent connaître les conventions internationales pertinentes qui établissent le droit fondamental de l'enfant à une telle assistance.<sup>19</sup> Dans certains cas, les instruments régionaux fournissent également des directives sur la mise en œuvre du droit à l'assistance d'un avocat, ce qui peut établir un droit à l'assistance plus solide que celui des instruments internationaux qui est d'ordre plus général.

## Illustrations

En 2014, la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a adopté les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire (dites Lignes directrices de Luanda) afin de mettre en œuvre certains droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La partie 7 des Lignes directrices de Luanda porte sur les droits des « groupes vulnérables », dont les enfants. La directive 31 (g) prévoit que « [l]es enfants se voient garantir le droit à la présence d'un avocat ou d'un autre prestataire de services juridiques de leur choix et, si nécessaire, l'accès à des services juridiques gratuits, dès le moment de l'arrestation et à tous les stades ultérieurs de la procédure pénale. L'assistance juridique doit être accessible, adaptée à l'âge et aux besoins spécifiques de l'enfant »<sup>20</sup> (accentuation ajoutée).

En mai 2016, le **Parlement européen** et le **Conseil de l'Union européenne** ont adopté la *Directive relative aux garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans le cadre de procédures pénales* (ci-après la *Directive*)<sup>21</sup>. L'objectif général de la *Directive* est d'encourager l'application des garanties établies par le droit international et le droit de l'Union européenne concernant le droit de l'enfant à un avocat dans le cadre d'une procédure pénale.

La *Directive* décrit la base juridique, établie dans les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et les directives précédentes de la Commission européenne, du droit à l'assistance d'un avocat qui s'applique à toutes les personnes soupçonnées d'infractions pénales dans les États membres de l'Union européenne (ci-après dénommée « UE »).

Elle prévoit également que les enfants ont droit à un avocat « sans retard excessif et dès les premiers stades de la procédure ; avant l'interrogatoire par la police ou une autre autorité judiciaire compétente, lors de l'exécution d'actes d'enquête ou de collecte de preuves, après une privation de liberté, ou lorsque les enfants sont cités devant un tribunal en matière pénale ; en temps utile avant leur comparution ».<sup>22</sup> La *Directive*, en outre, définit les conditions dans lesquelles les enfants peuvent renoncer au droit à la représentation légale, et quand un État peut déroger à ce droit sur la base de son évaluation que l'assistance d'un avocat « n'est pas proportionnée à la lumière des circonstances de l'affaire ».<sup>23</sup>

<sup>18</sup> À cet égard, les procureurs ont le devoir de mener une enquête impartiale et crédible sur le rôle d'un mineur dans le comportement faisant l'objet de l'enquête, comme un éventuel acte de terrorisme. Un procureur « doit être sensibilisé aux idéaux et aux devoirs éthiques de sa fonction, aux protections constitutionnelles et statutaires des droits du suspect et de la victime, ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par le droit national et international, y compris la Charte [africaine] des droits de l'homme et des peuples ». Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, 2003, Principe F (a)(1).

<sup>19</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, article 14 (3)(b) (droit de consulter le conseil de son choix pendant la procédure judiciaire) ; *Convention relative aux droits de l'enfant*, article 40 (2)(b)(ii) (droit à une « assistance juridique ou toute autre assistance appropriée » pour la préparation et la présentation de la défense au procès) ; *Règles de Beijing*, règle 15 (« Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil »).

<sup>20</sup> Selon les réponses à un cas pratique dans la boîte à outils de l'IJ sur la justice pour mineurs, l'Éthiopie, le Niger, le Rwanda, la Tanzanie, l'Ouganda, le Maroc, l'Algérie et l'Égypte ont des lois qui exigent qu'un avocat ou un autre représentant approprié soit présent lors de tout interrogatoire d'un mineur arrêté par les autorités. Il en va de même pour l'Albanie, la Serbie et la Macédoine. En Jordanie, à Malte, au Kosovo et au Monténégro, un mineur a le droit de demander un avocat avant d'être interrogé. Les pays d'Asie du Sud-Est prévoient la présence d'un avocat dès le début d'une affaire de mineur. Par exemple, en Thaïlande et aux Philippines, la police doit informer le bureau du procureur de l'arrestation d'un mineur en même temps qu'elle contacte les parents ou autres proches du mineur.

<sup>21</sup> *Directive (UE) 2016/800*. La *Directive* n'est contraignante que pour les membres de l'Union européenne, mais elle peut servir de modèle en ce qui concerne le droit des enfants à un avocat.

<sup>22</sup> *Directive*, article 6 (3) (a-d).

<sup>23</sup> *Directive*, article 6 (6).

## Mesure à prendre 6 :

# Les procureurs doivent utiliser et promouvoir des mesures alternatives à la détention provisoire pour les enfants

**Répondre à la vulnérabilité des enfants face au recrutement et/ou à la radicalisation menant à la violence par le biais de mesures préventives**

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 3*

**Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.**

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5*

**Envisager des alternatives appropriées à l'arrestation, à la détention et à l'emprisonnement, y compris durant dans la phase préalable au procès, et toujours préférer les moyens les moins restrictifs pour atteindre l'objectif du processus judiciaire.**

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 8*

Les procureurs devraient connaître leur législation nationale concernant les alternatives à la détention provisoire dans les cas où des enfants sont poursuivis pour infractions terroristes, et envisager d'imposer ou de préconiser de telles alternatives dans tous les cas appropriés.<sup>24</sup> Les procureurs peuvent jouer un rôle important en décidant si les enfants suspects seront libérés sous condition ou détenus dans des établissements adaptés après leur arrestation pour des infractions terroristes présumées. Dans certains pays, les procureurs ont le pouvoir d'ordonner la détention ou la libération des enfants après leur arrestation. Dans d'autres pays, où seuls les tribunaux peuvent rendre de telles ordonnances, les procureurs font des recommandations pour savoir si les enfants doivent être libérés ou détenus en attendant la suite de la procédure. Lorsqu'ils prennent des décisions et font des recommandations en matière de libération ou de détention, les procureurs doivent être guidés par l'intérêt supérieur des enfants concernés. Dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur des enfants sera respecté en les remettant à leurs parents ou à d'autres personnes responsables et en prenant des dispositions pour qu'ils reçoivent des formations scolaires, professionnelles et des services psychologiques adaptés afin de favoriser à terme leur réadaptation et leur réinsertion dans la communauté.<sup>25</sup>

Dans certains pays, même si les enfants sont initialement détenus, ils peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle si, après une évaluation plus approfondie, les circonstances le justifient. Par exemple, si des menaces ou des risques pour la sécurité empêchent initialement la libération d'un enfant, l'ordonnance de

<sup>24</sup> Le *Mémorandum de Neuchâtel* réitère les normes internationales selon lesquelles la détention provisoire des enfants n'est appropriée que lorsqu'aucune condition de mise en liberté ne permet d'assurer leur comparution devant le tribunal ou la sécurité de la communauté ou d'eux-mêmes. La détention provisoire ne doit être ordonnée qu'en dernier recours et doit être effectuée dans un établissement réservé aux mineurs où les adultes sont séparés des mineurs et les mineurs sont séparés par sexe. La détention provisoire des enfants ne devrait être ordonnée que pour la durée la plus courte possible afin de prévenir la victimisation ou la radicalisation pendant la détention.

<sup>25</sup> Il peut exister des cas où les enfants risqueraient de subir des menaces ou des violences s'ils étaient renvoyés dans la communauté peu après leur arrestation. Ces risques peuvent provenir d'autres auteurs de l'infraction ou de membres de la communauté. Dans ce cas, il est possible que les enfants soient plus en sécurité s'ils restent en détention. Cependant, toute détention d'enfants pour leur propre sécurité ne doit avoir lieu que dans un établissement pour mineurs approprié, équipé pour répondre à leurs besoins et leur permettre de communiquer avec leurs familles, leurs procureurs et d'autres membres de la communauté.

détention doit être réexaminée périodiquement pour déterminer si les menaces ont été éliminées de sorte que la remise aux parents ou à une autre personne appropriée puisse être ordonnée. Les conditions de libération, qu'elles soient ordonnées initialement ou à la suite d'une évaluation supplémentaire dans un centre de détention, doivent favoriser les perspectives de réadaptation et de réinsertion du mineur dans la communauté en lui offrant une formation scolaire, professionnelle et des services de développement social appropriés.

## Illustrations

En **Algérie**, les enfants de moins de 13 ans ne peuvent jamais être détenus dans le cadre d'une affaire pénale et sont remis aux membres de leur famille dans l'attente de l'interrogatoire par la police ou d'autres procédures. Les enfants plus âgés qui entrent en contact avec la police sont soit remis à leurs parents, soit envoyés dans un centre d'observation pour adolescents où un tuteur est chargé de les aider tout au long de la procédure judiciaire. Pendant leur séjour dans le centre, qui n'est pas une agence du ministère de la Justice, les enfants peuvent communiquer régulièrement avec les membres de leur famille.

En **Indonésie**, les enfants arrêtés pour des infractions terroristes présumées ne sont pas envoyés en prison dans l'attente de la suite de la procédure. Les praticiens les transfèrent plutôt vers un organisme de protection de l'enfance où des services appropriés sont disponibles.

L'**Autriche** a créé des conférences de réseaux sociaux visant à élaborer un plan de libération conditionnelle des enfants accusés et détenus pour certaines infractions terroristes. Le plan est élaboré avec la participation des enfants et de leurs réseaux sociaux (famille, amis, enseignants et autres), et considère souvent l'accord du mineur pour suivre une thérapie, aller à l'école et participer à un apprentissage professionnel. La mise en œuvre du plan nécessite l'approbation du juge des mineurs, qui ordonne ensuite le suivi par un agent de probation.

Un cas au **Kénya** illustre à quel point il est important que les décisions de détention et de libération concernant les enfants tiennent compte des coutumes et de la culture de la communauté dans laquelle un mineur sera libéré. Dans une affaire du Kénya, les procureurs ont inculpé un jeune homme de 17 ans de plusieurs chefs d'accusation en vertu des lois kenyanes sur la lutte contre le terrorisme, en raison de sa possession d'une grenade et de matériel pour fabriquer un engin explosif improvisé. L'enfant a d'abord été placé dans un centre de déradicalisation hébergé dans une section pour enfants d'une prison pour adultes. Cependant, l'avocat de l'enfant a déposé une demande de libération auprès du tribunal, arguant que le mineur avait droit à une caution raisonnable. Le tribunal, puis la Haute Cour, lui ont donné raison et ont ordonné que l'enfant soit remis à son père, qui a accepté de surveiller les faits et gestes de son fils et de garantir sa comparution devant le tribunal. La libération de l'enfant signifiait qu'il ne pouvait plus participer au programme de déradicalisation en raison de la distance entre son domicile et le lieu où se déroulait la procédure judiciaire. Au cours des étapes ultérieures de l'affaire, l'enfant a fui la juridiction, ce qui a entraîné l'échec des poursuites et empêché les autorités d'offrir au jeune d'autres services et programmes visant à le déradicaliser et à le réinsérer dans la société.

...



...

Les autorités ont fini par apprendre que la famille de l'enfant avait été encouragée à l'emmener hors de la région, en partie pour éviter que la communauté ne soit stigmatisée pour avoir un « terroriste » vivant en son sein. En outre, les parents craignaient que leur fils soit sévèrement puni par le tribunal, simplement en raison de la gravité des accusations. Ils n'ont pas compris que leur fils mineur serait traité très différemment d'un adulte accusé d'infractions similaires.

À la suite de cette expérience, les autorités kényanes ont décidé de revoir les politiques de cautionnement applicables aux enfants. Le groupe de travail chargé de cette révision s'est fixé deux objectifs : sensibiliser le public au fait que le système de justice pour enfants au Kenya travaille dans l'intérêt supérieur des mineurs, et pas seulement pour imposer des sanctions sévères aux prévenus, et réviser la politique de cautionnement et de garantie pour les enfants afin d'exiger des tribunaux qu'ils désignent des cautions tierces en plus des parents de l'enfant poursuivi. Ces tiers pourraient être des chefs religieux et communautaires responsables, ainsi que des responsables scolaires, qui pourraient exercer une surveillance supplémentaire sur l'enfant pendant la durée de l'affaire.

## Mesure à prendre 7 : Les procureurs doivent pouvoir proposer aux enfants des mesures de déjudiciarisation permettant d'éviter des poursuites pénales et utiliser ce pouvoir dans la mesure du possible

**Considérer et concevoir des mécanismes de déjudiciarisation pour les enfants accusés d'infractions liées au terrorisme.**

*Mémoire de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 7*

Les procureurs doivent appliquer des mesures de déjudiciarisation aux enfants suspectés ou poursuivis pour infractions terroristes, conformément à leur législation nationale. Les normes internationales demandent que les praticiens à tous les niveaux d'un système de justice pour enfants, y compris les procureurs, disposent d'un pouvoir discrétionnaire suffisant pour leur permettre de prendre les mesures les plus appropriées dans un cas particulier afin de respecter les droits et les besoins spéciaux des enfants.<sup>26</sup> Cependant, de nombreux programmes de déjudiciarisation existants auxquels le ministère public peut référer sont limités aux enfants inculpés de délits mineurs tels que l'usage de stupéfiants, le vol ou les infractions contre les biens. Les enfants poursuivis pour des infractions plus graves, telles que la plupart des infractions liées au terrorisme, ne sont parfois pas éligibles à ces programmes. Souvent, même si un enfant suspecté de terrorisme est éligible, seul le tribunal est compétent pour offrir des mesures de déjudiciarisation.<sup>27</sup> Si la législation nationale ne permet pas la déjudiciarisation au niveau du procureur, les autorités chargées des poursuites doivent étudier la possibilité d'instituer administrativement des protocoles au niveau de leurs bureaux pour organiser la déjudiciarisation des enfants impliqués dans des infractions de terrorisme, en particulier ceux qui ont participé à des infractions non violentes, auxquelles plusieurs personnes ont participé telles que définies par les lois antiterroristes d'un pays.<sup>28</sup>

Les mesures de déjudiciarisation proposées par les procureurs au lieu du renvoi des dossiers devant le tribunal peuvent éviter le traumatisme émotionnel inutile et la stigmatisation qui se produisent souvent lorsque des mineurs sont poursuivis dans le cadre du système de justice pour enfants.<sup>29</sup> Les mesures de déjudiciarisation peuvent également augmenter les chances de réussite de la réadaptation et de la réinsertion d'un enfant dans la communauté, et réduire le taux de récidive des enfants poursuivis, à condition qu'un programme de soutien pluridisciplinaire soit mis en place. En outre, les alternatives de déjudiciarisation permettent de résoudre

<sup>26</sup> Règles de Beijing, Règle 11.2 (« La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles. »); Observation générale n°24, par.72 (« [...]Le Comité tient à souligner que les autorités compétentes - dans la plupart des Etats, le bureau du procureur général - devraient continuellement explorer les possibilités d'éviter une procédure judiciaire ou une condamnation, par la déjudiciarisation et d'autres mesures. »).

<sup>27</sup> Règles de Beijing, règle 11, commentaire (la déjudiciarisation devrait être disponible au niveau de la poursuite et ne pas être limitée aux affaires mineures).

<sup>28</sup> Les participants à la rencontre d'experts de l'IJ ont suggéré que les procureurs demandent toujours l'accord de la police ou d'autres responsables de l'application de la loi compétents, ainsi que des travailleurs des services sociaux concernés, avant d'accorder des mesures de déjudiciarisation aux enfants. De tels accords permettront de s'assurer que les procureurs ont connaissance de toutes les informations disponibles nécessaires pour prendre des décisions éclairées sur l'offre de déjudiciarisation, et favoriseront également la collaboration entre les différents acteurs de la justice des mineurs.

<sup>29</sup> La Bonne pratique 7 du Mémoire de Neuchâtel du GCTF reconnaît que les enfants, qui sont fréquemment vulnérables en raison de leur jeune âge et de leurs capacités cognitives moins développées, peuvent subir un préjudice psychologique, émotionnel et physique continu du fait d'avoir à participer à un processus de justice pénale pour mineurs.

les affaires sans retard excessif<sup>30</sup>, ce qui permet d'économiser les ressources du parquet et des tribunaux<sup>31</sup>. L'achèvement réussi d'un programme de déjudiciarisation par un enfant poursuivi devrait entraîner le rejet ou l'abstention de toute poursuite pour les infractions concernées.

Alors que les pays font face à une menace de plus en plus complexe et étendue de terrorisme violent, ils rencontreront probablement davantage d'enfants membres d'organisations terroristes qui participent d'une manière ou d'une autre aux activités illégales du groupe. Les enfants peuvent également être radicalisés pour agir individuellement afin de promouvoir une philosophie ou un programme terroriste. En réaction, les pays élargissent leur définition du terrorisme et imposent des sanctions pénales pour couvrir un éventail plus large de comportements qui y sont liés.

Dans ce contexte, les mesures de déjudiciarisation pour les enfants suspects sont de plus en plus importantes, notamment parce que les pays élargissent leurs lois antiterroristes pour couvrir des actes préparatoires, participatifs et associatifs moins graves et non violents, tels que l'apologie du terrorisme, la diffusion de propagande terroriste, les tentatives de participation au terrorisme et l'adhésion à une organisation terroriste. En outre, l'expérience montre que les enfants commettent souvent ces types d'infraction moins grave, plutôt que de s'engager directement dans des actes de violence. Compte tenu de la vulnérabilité des mineurs, la déjudiciarisation sera souvent la réponse la plus appropriée à la participation, l'adhésion ou l'assistance d'un enfant à des infractions terroristes. En proposant dès que possible des mesures de déjudiciarisation efficaces visant la réadaptation et la réinsertion, on donne aux enfants la meilleure chance de réorienter leur vie loin de la violence. Si les lois nationales empêchent les procureurs d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de proposer des mesures de déjudiciarisation dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants, les États devraient envisager des changements politiques et législatifs pour autoriser cette pratique.<sup>32</sup> Si les pays souhaitent avoir une mesure de contrôle judiciaire, ils pourraient exiger que les accords de déjudiciarisation soient approuvés par le tribunal pour enfants et suivis par un agent de probation.

Ci-dessous sont listés des exemples de pays qui ont mis en place des mesures de déjudiciarisation initiées par le procureur dans les affaires impliquant des enfants, que ce soit par voie législative ou à la discrétion du procureur, et qui peuvent s'appliquer aux affaires liées au terrorisme. Des modèles similaires peuvent être envisagés dans les pays où les procureurs ne sont pas habilités à réorienter les cas d'enfants suspectés d'infractions terroristes hors du système de justice pénale classique.

---

<sup>30</sup> *Règles de Beijing*, Règle 20 (« La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure »); Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 17 (2)(c)(iv) (OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990)) (les droits de l'enfant incluent la résolution rapide des cas).

<sup>31</sup> Melissa Labriola, Warren A. Reich, Robert C. Davis, Priscilla Hunt, Michael Rempel, and Samantha Cherney, *Déjudiciarisation dirigée par le procureur : Études de cas dans onze juridictions* (2018), p. 11 (publié par le Center for Court Innovation).

<sup>32</sup> *Etude de l'OJJ*, Sections 6.3 et 6.4, p. 50.

## Illustrations

Le *Code de justice pénale pour les enfants, Loi 37/2017*, article 14 (1) **albanais**, stipule que « la priorité doit être donnée aux mesures alternatives de déjudiciarisation des poursuites pénales » dans les affaires impliquant des enfants. L'article 56 (2) prévoit que « [l]a dispense à l'encontre de l'enfant en conflit avec la loi peut être appliquée à l'initiative du procureur ou à la demande de l'enfant en conflit avec la loi ou de son représentant ». Les enfants, assistés par leurs représentants, peuvent accepter ou rejeter les offres de déjudiciarisation des procureurs. Un enfant peut également faire une proposition de déjudiciarisation. Si le procureur la rejette, l'enfant et son représentant légal peuvent faire appel auprès d'un tribunal dans un délai de 15 jours afin d'obtenir un ordre d'exécution des mesures. La loi régit également les mesures de déjudiciarisation qui peuvent être proposées aux enfants, ainsi que les procédures et considérations que tous les acteurs judiciaires doivent utiliser lorsqu'ils décident de conclure un accord de déjudiciarisation.

L'article 75 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 relative à la protection de l'enfant en **République du Congo** dispose que : « Tout doit être fait pour traiter les enfants délinquants sans recourir à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente. La police, le parquet ou les autres services s'occupant d'enfants délinquants auront le pouvoir de traiter ces cas à leur discrétion sans appliquer la procédure pénale formelle, conformément aux critères établis à cet effet dans le système juridique congolais et aussi aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs. [...] Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas impliquant des enfants en conflit avec la loi, des efforts seront faits pour organiser des programmes temporaires de supervision et de conseil ainsi que pour assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes. »

En 2014, aux **Philippines**, le Conseil de la justice et de la protection des mineurs a publié une résolution contenant des règles et règlements révisés mettant en œuvre la loi de la République n° 9344, *loi de 2006 sur la justice et la protection des mineurs*, telle que modifiée par la loi de la République n° 10630. La résolution du Conseil définit les règles spécifiques que les procureurs doivent suivre pour conclure des accords de déjudiciarisation avec des enfants en conflit avec la loi (voir les sections 50-56). Dans un premier temps, la résolution identifie les cas spécifiques dans lesquels les procureurs peuvent accepter la déjudiciarisation, tels que ceux dans lesquels les enfants sont inculpés d'infractions passibles d'une peine maximale de six ans d'emprisonnement<sup>33</sup>. Elle stipule également que les procureurs présideront les comités de déjudiciarisation qui recommandent si la déjudiciarisation doit être accordée dans des cas particuliers. Les comités doivent comprendre des représentants des entités publiques et privées désignées. Les devoirs des procureurs dans la direction des comités sont également définis, ainsi que les facteurs que les comités doivent prendre en compte afin de décider si la déjudiciarisation est appropriée.

La résolution précise également les mesures de déjudiciarisation qui peuvent être incluses dans les accords de déjudiciarisation, notamment la restitution des biens, la réparation des dommages, l'indemnisation des dommages indirects, les excuses écrites ou orales, les ordonnances de prise en charge, d'orientation et de surveillance, le conseil aux enfants et à leur famille, la participation à des formations, des séminaires et des conférences sur la gestion de la colère, la résolution des problèmes et des conflits et la promotion de bonnes valeurs.

...

<sup>33</sup> Philippines, *Loi de 2006 sur la justice et le bien-être des mineurs*, section 23 (a). Pour les infractions plus graves, seul un juge des mineurs peut ordonner la déjudiciarisation.

...

Un procureur fédéral **américain** chargé de la lutte contre le terrorisme a décrit comment lui et un enquêteur fédéral se sont appuyés sur l'important pouvoir discrétionnaire dont disposent les procureurs en vertu de la loi américaine pour proposer de manière informelle une déjudiciarisation à un enfant qui avait tenté de se procurer une arme à feu pour commettre un attentat dans son lycée. Avant que le mineur ne puisse effectivement prendre possession de l'arme à feu, l'enquêteur a eu connaissance du projet et est intervenu, prenant des mesures incluant l'exécution d'un mandat de perquisition au domicile de l'enfant. Lors d'un entretien ultérieur avec le jeune homme et ses parents, le procureur a expliqué les preuves que l'enquêteur avait recueillies sur le projet d'attentat, à la grande surprise des parents qui n'avaient pas conscience de l'ampleur de la haine qu'avait leur fils. Ils ont immédiatement décidé de s'impliquer davantage dans sa vie. Bien que le comportement du mineur aurait pu être poursuivi en vertu d'une loi antiterroriste américaine, le procureur a décidé de proposer une mesure alternative, considérant que l'enfant n'avait pas d'antécédents de comportement similaire et n'a pas mené à terme son projet d'attentat, et considérant en outre l'évaluation du procureur selon laquelle le comportement de l'enfant reflétait une mauvaise conduite courante d'adolescent, plutôt qu'une réelle radicalisation.

L'enfant a accepté de rester à l'école et de se dissocier des influences radicales sur Internet et ailleurs. Les parents se sont également engagés à l'aider à comprendre les risques liés à l'implication dans des attaques violentes et le terrorisme. La relation parent-enfant s'est nettement améliorée et aucune poursuite n'a été engagée. Après plus de douze mois, l'enfant a continué à montrer des changements positifs dans son attitude et sa conduite, et ses parents n'ont détecté aucune autre tendance à la radicalisation.

## Mesure à prendre 8 :

# Les procureurs doivent protéger la confidentialité des informations et des dossiers des enfants

Conformément à la bonne pratique 5 du *Mémorandum de Neuchâtel*, les procureurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires conformes à leur droit national pour protéger la confidentialité des informations divulguées au cours de la procédure et conservées dans les dossiers des enfants soupçonnés d'infractions terroristes.<sup>34</sup> Même dans les pays qui ne disposent pas d'un cadre législatif ou réglementaire complet, les procureurs ont le devoir, en vertu des normes internationales en matière de justice pour enfants, de s'assurer que les informations et les dossiers des enfants en conflit avec la loi sont « strictement confidentiels et fermés aux tiers »<sup>35</sup>.

Les praticiens doivent prendre des mesures simples et pratiques pour protéger l'identité des enfants et les informations personnelles obtenues au cours des enquêtes et des poursuites concernant leur implication présumée dans le terrorisme. Il est recommandé que les autorités chargées des poursuites songent à mettre en place des procédures internes à leur service exigeant de chaque procureur de suivre certaines pratiques obligatoires pour se protéger contre la divulgation inappropriée d'informations personnelles sur les enfants. Par exemple, les rapports du procureur, les dossiers judiciaires et autres documents doivent porter des identifiants en remplacement des noms des enfants, tels que des chiffres, des lettres ou d'autres désignations génériques, qui peuvent également être utilisés lors des enquêtes et des procédures judiciaires.<sup>36</sup> Les données personnelles des enfants, y compris leur identité et les informations qui pourraient conduire à leur identification, doivent être retirées des documents, dossiers et rapports officiels, y compris ceux placés sur les registres publics des tribunaux. Les procureurs devraient également promouvoir l'utilisation d'audiences à huis clos dans les procédures relatives aux enfants, excluant le public et les médias. Au besoin, les procureurs doivent également requérir des ordonnances judiciaires limitant la divulgation d'informations sensibles par les parties en dehors de la salle d'audience.

Toutefois, un régime législatif complet permettra de protéger plus efficacement les informations personnelles des enfants. Dans les pays qui ne disposent pas d'un tel cadre, les procureurs doivent envisager de recommander et de promouvoir l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux règlements pour protéger ces données, et pour réglementer leur divulgation à d'autres services étatiques à des fins telles que le suivi et l'amélioration du système de justice pour enfants du pays. Vous trouverez ci-dessous des exemples de cadres juridiques adoptés par deux pays qui protègent les données et informations privées des enfants.

---

<sup>34</sup> Voir aussi, CIDE, article 40 (2) (vii) ; *Règles de Beijing*, règle 8.

<sup>35</sup> *Règles de Beijing*, règle 21 (1).

<sup>36</sup> Ces efforts doivent être soutenus par la police et les autres organismes d'enquête, ainsi que par l'ensemble du personnel des services sociaux impliqués dans le processus judiciaire. Pour des recommandations concernant ces acteurs de la justice juvénile, voir le *Guide de l'IJ à l'usage des enquêteurs en matière de justice pour mineurs*.



## Illustrations

Aux **Philippines**, la *loi de 2006 sur la justice et le bien-être des mineurs* fournit un cadre complet pour préserver la confidentialité des informations concernant les enfants dans le système de justice pénale. L'article 43 de cette loi impose que les informations concernant un enfant recueillies depuis le premier contact avec les autorités jusqu'au règlement final de l'affaire doivent être considérées comme privilégiées et confidentielles. L'accès du public à l'information et aux procédures judiciaires concernant les enfants est strictement réglementé. Il est interdit aux parties et aux autres participants à la procédure de divulguer des informations les concernant. La police doit utiliser un registre de police distinct et un système de codage pour dissimuler les informations importantes susceptibles de révéler l'identité d'un enfant. Les dossiers d'un enfant en conflit avec la loi ne peuvent être utilisés dans des procédures ultérieures pour des affaires impliquant le même individu en tant qu'adulte, sauf lorsque cela est bénéfique pour le suspect et avec son consentement écrit. Enfin, si un enfant à l'encontre duquel une procédure judiciaire est engagée se trouve plus tard poursuivi en tant qu'adulte pour une faute commise ultérieurement, les preuves de l'existence ou de la conduite sous-jacente à la procédure engagée à son encontre sont totalement protégées de la divulgation.

Le nouveau *Code de justice pénale pour les enfants* de l'**Albanie** (loi n° 337/2017), chapitre XV, sections 136-139, prévoit un vaste dispositif législatif pour la tenue et le stockage des informations relatives aux enfants qui ont intégré le système de justice pénale. L'article 136 impose au ministère de la Justice de créer le système intégré de données de la justice pénale pour les enfants (IDS). Les données de la police, du ministère public, des tribunaux, des institutions chargées de l'exécution des peines et des agents de probation doivent être collectées, saisies et mises à jour dans l'IDS. Les objectifs de la collecte de données sont les suivants : permettre aux opérateurs de la justice de suivre l'évolution de chaque affaire impliquant un enfant ; assurer une administration efficace et rapide des poursuites à l'encontre des enfants ; permettre à toutes les institutions concernées d'accéder aux informations nécessaires pour corriger le déni de droits d'un enfant au cours de la procédure ; et fournir une base de données statistiques pouvant être utilisée pour analyser et améliorer les politiques de justice pénale pour les enfants. L'accès aux données est soumis à un règlement écrit et limité aux institutions et fonctionnaires autorisés. La diffusion ou la divulgation des informations relatives à un enfant figurant dans la base de données est interdite, sauf autorisation légale. Les enfants qui ont été condamnés peuvent consulter leur propre dossier, qui sera stocké et éventuellement détruit conformément à la loi albanaise sur la conservation des dossiers.

Les procureurs doivent également soutenir la protection des intérêts de la vie privée des enfants, même après la fin de la phase de poursuite d'une affaire. Ils doivent comprendre et respecter toutes les réglementations en place afin de protéger les informations personnelles et privées des mineurs contre toute divulgation pendant la période où ils sont soumis aux décisions du tribunal. Par exemple, la *Recommandation CM/Rec (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures* du Conseil de l'Europe exige que les États membres établissent des dossiers pour les enfants faisant l'objet de sanctions pénales ; que les dossiers contiennent uniquement des informations pertinentes pour l'imposition de sanctions ou d'autres mesures ; que les dossiers ne soient divulgués qu'aux personnes autorisées par la loi à les consulter (enfants, parents, tuteurs et fonctionnaires autorisés) ; que les enfants aient le droit de contester les informations contenues dans leur dossier ; et qu'après l'exécution de la sanction, les dossiers soient détruits ou conservés dans des archives dont l'accès est strictement contrôlé afin d'éviter toute divulgation à des tiers non autorisés. De même, les procureurs ne doivent pas utiliser les informations contenues dans les dossiers d'un enfant dans des poursuites ultérieures contre un adulte impliquant le même enfant.<sup>37</sup>

<sup>37</sup> Règles de Beijing, règle 21.2.

Les procureurs doivent faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils font des commentaires publics, notamment aux médias, sur les enquêtes ou les poursuites concernant des enfants. Les déclarations publiques sur les faits relatifs aux affaires, les preuves ou surtout l'identité des parties, risquent de révéler des informations personnelles et privées sur les enfants impliqués dans ces affaires. La meilleure pratique consiste généralement à ne pas faire de déclaration du tout. Toutefois, si une telle décision est prise, les procureurs doivent s'assurer que les informations divulguées ne soient pas utilisables pour identifier des enfants suspects ou témoins, leurs familles ou leurs proches. Toute déclaration doit être exacte et équilibrée, sans descriptions détaillées des faits ou des preuves dans les affaires en cours. Les autorités chargées des poursuites doivent envisager désigner une personne ou un groupe de personnes comme porte-paroles en charge des relations avec les médias, et chargées de recevoir et de répondre aux demandes d'information du public concernant les affaires impliquant des enfants poursuivis pour terrorisme et pour des infractions connexes. Les porte-paroles doivent également être chargés de former les procureurs sur le moment et la manière dont ils peuvent répondre individuellement, le cas échéant, auxdites demandes. De cette manière, les membres du parquet peuvent s'assurer que seules des informations appropriées et précises sont fournies au public sans compromettre le droit à la vie privée des enfants suspectés ou poursuivis pour participation à des actes de terrorisme.

---

## Mesure à prendre 9 :

### Les procureurs doivent recevoir une formation spécialisée pour traiter les affaires de terrorisme impliquant des enfants

**Appliquer le système de justice pour mineurs dans les cas d'enfants poursuivis pour des activités liées au terrorisme.**

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 5*

**Appliquer les standards internationaux de la justice pour mineurs dans les cas de terrorisme impliquant des enfants même si ceux-ci sont jugés par des tribunaux pour adultes.**

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 6*

**Concevoir et appliquer des programmes spécialisés pour tous les professionnels impliqués dans le système de justice pour mineurs afin de renforcer leurs capacités à traiter les affaires de terrorisme.**

*Mémorandum de Neuchâtel du GCTF, Bonne pratique 12*

Les participants aux ateliers et à la rencontre d'experts ont reconnu unanimement que tous les procureurs qui traitent des affaires dans lesquelles des enfants sont soupçonnés ou poursuivis pour acte de terrorisme ou d'infractions liées au terrorisme doivent recevoir une formation spécialisée. Cette formation devrait se concentrer non seulement sur le traitement unique que les procureurs et les enquêteurs doivent accorder aux mineurs en vertu des normes internationales de justice pour enfants telles qu'elles sont mises en œuvre par le droit national, mais aussi sur la manière dont ces lois, ainsi que les normes internationales de justice pour enfants, s'appliquent bien au contexte de lutte contre le terrorisme.<sup>38</sup> En outre, les acteurs judiciaires qui s'occupent d'enfants impliqués dans des affaires de terrorisme doivent recevoir une formation en « sociologie, psychologie, criminologie et sciences du comportement » dans la mesure où elles concernent les enfants, car cette formation plus approfondie « est considérée comme aussi importante que la spécialisation organisationnelle et l'indépendance de l'autorité compétente ».<sup>39</sup>

Plusieurs participants et intervenants aux ateliers ont souligné que les effets négatifs sur les enfants de leur participation à des crimes graves ou du fait d'en être témoin peuvent être accentués lorsque l'activité implique des actes terroristes violents ou des actes associés. Par conséquent, un enfant peut être très vulnérable aux dommages psychologiques, émotionnels et physiques dans un contexte de contre-terrorisme. Pour s'occuper de ces enfants, les acteurs de la justice pénale doivent comprendre le statut et les droits spéciaux des mineurs que la communauté internationale a défini pour tenir compte de ces vulnérabilités. Par conséquent, la présente

<sup>38</sup> Pour de plus amples informations sur le cadre juridique international applicable aux enfants soupçonnés ou accusés d'infractions liées au terrorisme, veuillez consulter le *Manuel de l'ONU DC sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire* (2017) (ci-après *Manuel de l'ONU DC*). Pour une discussion exhaustive sur les fondements du traitement spécial que la communauté internationale accorde aux enfants impliqués dans le terrorisme ou les groupes extrémistes violents, voir le chapitre 1 du *Manuel*. En ce qui concerne les principes clés qui devraient inspirer toute action dirigée vers ces enfants, veuillez consulter la *feuille de route de l'ONU DC sur le traitement des enfants associés à des groupes terroristes et extrémistes violents* (2019).

<sup>39</sup> *Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985 (ci-après dénommé *Règles de Beijing*), Règle 22 Commentaire.

Mesure à prendre suggère que des programmes de formation spécialisés soient organisés pour les procureurs, parmi d'autres acteurs judiciaires, afin de s'assurer que les normes nationales et internationales de la justice pour enfants sont correctement appliquées dans les affaires qu'ils traitent.

Les participants aux ateliers ont convenu que le besoin de tels programmes de formation augmente à la lumière du nombre croissant d'incidents terroristes dans lesquels des enfants sont impliqués en tant que participants, victimes ou témoins. Il y a également eu un large consensus sur le fait que la formation décrite dans cette Mesure à prendre devrait commencer dès la nomination initiale des procureurs à leur poste et se poursuivre périodiquement pendant toute la durée des poursuites, des enquêtes ou de la supervision des affaires impliquant des enfants.<sup>40</sup> Idéalement, la formation devrait être assurée par des instituts de formation nationaux qui garantissent la cohérence du contenu du programme et la continuité des programmes afin qu'ils touchent tous les procureurs.

Dans la mesure où les pays disposant de programmes de formation en matière de justice pour mineurs ne dispensent pas déjà une instruction dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, il est recommandé qu'ils envisagent sa prise en compte. Tous les procureurs chargés de la lutte contre le terrorisme qui traitent des affaires impliquant des enfants devraient recevoir une formation obligatoire sur les normes de justice pour enfants traitant des sujets identifiés ci-dessus, en tant qu'exigence de leur poste.

Les pays peuvent également envisager mettre en place des formations conjointes, ou des échanges de formations avec leurs voisins qui sont confrontés à des défis similaires dans le traitement des enfants suspectés ou accusés d'avoir commis des infractions liées au terrorisme. Les formations et les échanges conjoints peuvent constituer des moyens utiles de collaboration entre les pays afin d'améliorer l'expertise et les connaissances des procureurs, des juges et des enquêteurs concernant les droits des enfants en vertu du droit international, pénal, humanitaire et des droits humains. Ces types de programmes de formation conjoints peuvent également mettre en évidence la manière dont les procureurs peuvent utiliser les accords internationaux, régionaux et bilatéraux pour obtenir des informations importantes d'un autre pays afin de les utiliser dans les affaires de terrorisme impliquant des enfants, de la même manière que pour les adultes. Le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) a mis en place un échange de formation qui permet aux procureurs et aux juges, entre autres fonctionnaires, de se rendre dans d'autres pays pour y approfondir leurs connaissances dans des domaines spécialisés du droit, notamment la justice pour enfants. Les procureurs du continent africain intéressés par l'établissement de ce type d'échanges pourraient consulter les réseaux africains existants en matière de coopération policière, judiciaire et économique, tels que la Plateforme judiciaire du Sahel, l'Autorité intergouvernementale pour le développement (ci-après IGAD), le Réseau ouest-africain des autorités centrales et des procureurs (ci-après WACAP) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après CEDEAO). Les procureurs du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud-Est peuvent également contacter la Ligue des États arabes et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après dénommée « ANASE »), respectivement.

---

<sup>40</sup> Les juges d'Afrique de l'Ouest et du Sahel ont réitéré la nécessité de recevoir une formation spécialisée pour traiter les affaires de terrorisme. *Recommandations judiciaires de l'IJ à l'intention des juges du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, Mise en œuvre du Mémoire de La Haye du GCTF sur les bonnes pratiques pour les magistrats dans les affaires de terrorisme* (2019), Recommandation 1, disponible à l'adresse : [https://theij.org/wp-content/uploads/Judicial-Guidelines-on-Good-Practices-for-the-Adjudication-of-Terrorism-Offences\\_High-Res-1-1-2.pdf](https://theij.org/wp-content/uploads/Judicial-Guidelines-on-Good-Practices-for-the-Adjudication-of-Terrorism-Offences_High-Res-1-1-2.pdf). Un consensus international croissant a reconnu la valeur de la formation continue des opérateurs de la justice pénale dans des domaines spécialisés du droit, notamment la justice des mineurs.

## Illustrations

Le **Kenya** est en train de créer un programme de formation spécialisé pour tous les procureurs qui traitent des affaires de terrorisme impliquant des enfants. Un délégué à un atelier de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs provenant du Kenya a expliqué que son pays rend obligatoire la formation à la justice pour enfants pour tous les procureurs nouvellement recrutés. En août 2018, le directeur du Bureau des poursuites publiques (ODPP) du Kenya a créé l'Institut de formation des procureurs (PTI), qui a depuis élaboré des programmes de formation dans des domaines généraux (plaider en première instance) et thématiques (terrorisme) pour tous les procureurs nouvellement recrutés au Kenya. En 2018, la première classe de nouvelles recrues de procureurs a suivi une formation de deux mois qui a également intégré un enseignement sur les normes internationales en matière de justice pour enfants, notamment les bonnes pratiques du *Mémoire de Neuchâtel*.

Le PTI a prévu de développer un programme de formation qui servira à former non seulement les nouveaux employés, mais aussi les procureurs travaillant déjà dans l'ODPP. L'ODPP est, quant à lui, en train de consolider toutes les poursuites antiterroristes impliquant des enfants. Il est prévu que tous les procureurs de l'ODPP qui connaissent des affaires d'enfants comportant des poursuites pour terrorisme reçoivent une formation sur les *Bonnes Pratiques du Mémoire de Neuchâtel*.

A l'instar d'autres pays des droits de tradition civiliste, le **Cameroun** a créé une école qui assure la formation initiale et continue des personnes qui s'engagent dans une carrière de « magistrat »<sup>41</sup> (procureur, juge d'instruction ou juge du siège). Le programme de l'école comprend un cours obligatoire sur la justice et les normes applicables aux enfants. En outre, depuis 2004, le ministère de la justice s'est associé à l'UNICEF pour organiser des séminaires sur les droits de l'enfant, auxquels les magistrats peuvent participer tout au long de leur carrière. Ces séminaires sont ouverts aux travailleurs sociaux qui sont généralement désignés comme assesseurs dans les tribunaux traitant des enfants accusés, ainsi qu'aux officiers de police et au personnel de l'administration pénitentiaire afin de permettre une interaction pluridisciplinaire garantissant une approche intégrée des interventions sur le terrain.

Aux **Philippines** et au **Kenya**, les procureurs chargés des affaires de terrorisme impliquant des mineurs reçoivent une formation spécifique qui les prépare à connaître de ces affaires.

Aux **Philippines**, la section 32 de la *Loi de 2006 sur la justice et le bien-être des mineurs* dispose que : « Devoir du bureau du procureur. - Il doit y avoir un procureur spécialement formé pour mener l'enquête, l'investigation préliminaire et les poursuites dans les affaires impliquant un enfant en conflit avec la loi. S'il y existe une allégation de torture ou de mauvais traitement d'un enfant en conflit avec la loi lors de son arrestation ou de sa détention, il est du devoir du procureur d'enquêter à ce sujet ». Comme indiqué ci-dessous, des procureurs spécialement formés pour les enfants dans les grandes zones urbaines des Philippines traitent des affaires de terrorisme, y compris de nombreuses affaires survenant dans les zones rurales où les procureurs traitent tous les types de crimes impliquant des enfants et des adultes.

En outre, un procureur d'**Indonésie** qui a participé à un atelier de l'Initiative de l'IJ en matière de justice pour mineurs a expliqué qu'avant qu'un procureur puisse connaître des affaires impliquant des enfants, y compris ceux poursuivis pour infractions terroristes, il doit recevoir une formation et être certifié dans les poursuites contre les enfants par l'autorité gouvernementale appropriée.

Selon un procureur du **Monténégro**, ce pays forme spécialement les procureurs chargés de la lutte contre le terrorisme à traiter les affaires impliquant des enfants, conformément à sa loi de 2012 sur la justice des enfants.

<sup>41</sup> Dans la plupart des systèmes des droits de tradition civiliste, le futur juge ou procureur est formé à l'école de magistrature. À l'issue de cette formation, il est intégré dans la Magistrature en tant que Magistrat et peut, au cours de sa carrière, occuper différentes fonctions au sein de la magistrature (Juge ou Président d'un Tribunal ou d'une Cour) et du Parquet (Substitut du Procureur ou Procureur).

## Mesure à prendre 10 :

# Les procureurs doivent collaborer avec les autres acteurs de la justice pour enfants

Les procureurs jouent un rôle tellement essentiel dans le système de justice pour enfants que leurs décisions relatives aux affaires doivent être fondées sur les informations les plus complètes disponibles auprès d'une équipe de collègues la plus large possible. Dans tous les cas, les décisions du ministère public concernant la poursuite d'un enfant suspecté de terrorisme, l'opportunité de proposer une mesure de déjudiciarisation au lieu d'engager des poursuites et le bien-fondé des alternatives à la détention provisoire doivent être éclairées par les informations recueillies par la police et les autres enquêteurs, les agents de probation, les experts des services sociaux et les membres de la communauté connaissant les antécédents de l'enfant.

Les participants aux ateliers de l'IJ et à la rencontre d'experts ont souligné que les procureurs ne peuvent pas, à eux seuls, traiter de manière exhaustive toutes les questions qui se posent lorsque des enfants sont impliqués dans des activités ou des comportements susceptibles de violer les lois antiterroristes d'un pays. Les procureurs doivent travailler en collaboration avec les autres acteurs de la justice pour enfants, les responsables des agences publiques et privées concernées, et les membres de la communauté, afin de s'assurer que le système de justice pour enfants fonctionne pour promouvoir l'intérêt supérieur des enfants tout en protégeant la sécurité de la communauté.

Certains pays ont établi des cadres juridiques pour cette collaboration. D'autres pays favorisent les échanges d'informations entre les opérateurs du système judiciaire sur une base informelle ou *ad hoc*. Toute pratique de ce type doit toutefois être conforme aux lois internationales et nationales applicables en matière de protection des données et de divulgation des informations personnelles. Les procureurs des pays qui n'autorisent pas ce type de partage d'informations devraient envisager de promouvoir une législation afin de le rendre légal, conformément au cadre international général de la justice pour enfants. En l'absence de telles lois, les pays devraient envisager d'utiliser des méthodes légales et informelles d'échange d'informations entre les responsables de la justice pour enfants.

Les procureurs doivent également être disposés à coopérer, conformément à leur législation nationale, aux efforts de prévention contre le terrorisme de leur gouvernement concernant les enfants, ainsi qu'à leurs programmes de réadaptation et de réinsertion. De cette façon, les procureurs peuvent soutenir la mise en œuvre de toutes les bonnes pratiques du *Mémoire de Neuchâtel*, et en particulier les bonnes pratiques 2 (évaluation des enfants du point de vue des droits de l'enfant et du développement), 3 (prévention de la radicalisation des enfants vers le terrorisme), 4 (création de systèmes de soutien pour les enfants à risque de radicalisation), et 11 (développement de programmes de réadaptation et de réinsertion dans la communauté).

---

## Illustrations

Les **Pays-Bas** ont créé un système pluridisciplinaire comprenant des organismes de justice et de protection qui collaborent afin d'élaborer des plans personnalisés pour les enfants impliqués dans des infractions terroristes ou risquant de les commettre. Ces groupes sont établis au niveau municipal et comprennent des praticiens qui connaissent des dossiers d'enfants, à savoir des procureurs, des policiers, des agents de probation, des spécialistes de la protection de l'enfance, des experts en santé mentale, des responsables d'écoles, des fonctionnaires municipaux et des représentants du bureau du coordinateur de la sécurité nationale et du contre-terrorisme. Lorsqu'un enfant entre en contact avec la police, un groupe se réunit pour examiner l'affaire. Si les poursuites sont inappropriées, le groupe peut imposer une ou plusieurs ordonnances administratives visant à fournir des services appropriés ou des mesures de sécurité pour l'enfant. Toute mesure nécessitant une autorisation judiciaire peut être soumise à l'approbation du tribunal pour enfants. Les informations concernant l'enfant sont partagées entre les membres du groupe conformément aux lois néerlandaises sur la protection des données qui couvrent les données personnelles, les données judiciaires, les casiers judiciaires et les informations de police. Le bureau du coordinateur de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme a mis en place un mécanisme spécialisé permettant de partager avec le groupe des informations spécifiques à chaque affaire, sans compromettre les intérêts de la sécurité nationale.<sup>42</sup>

La **Thaïlande** exige également que les procureurs et les services sociaux coordonnent et échangent des informations dès que les enfants entrent en contact avec les autorités chargées de l'application de la loi. La *loi de 1991 sur le tribunal des mineurs et de la famille et sur la procédure relative aux mineurs et à la famille (BE 2553)* prévoit que dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, les enfants doivent être envoyés dans l'un des centres d'observation et de protection (OPC) du pays. Les OPC sont composés de travailleurs sociaux, d'agents de probation et de psychologues. Les informations sur le caractère et les antécédents des enfants envoyés dans les centres sont compilées et partagées ensuite avec le tribunal de la famille et le ministère public pour être utilisées dans les procédures judiciaires.

Un juge **philippin** participant à un atelier de l'IJ sur la justice pour mineurs a expliqué que les procureurs sont membres des comités de déjudiciarisation établis selon les règles du tribunal pour les affaires impliquant des enfants accusés de délits passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans. Les comités sont dirigés par le greffier du tribunal et sont composés de procureurs, d'avocats et de travailleurs sociaux désignés. L'objectif de ces groupes est de déterminer si les enfants poursuivis pour infractions graves peuvent être réorienter hors du système judiciaire classique afin de leur faire bénéficier de mesures et de services alternatifs. Les comités organisent des réunions avec les parents, les tuteurs ou les plus proches parents des enfants poursuivis afin de discuter de l'opportunité de la déjudiciarisation. Les comités examinent ensuite un certain nombre de mesures et de services alternatifs autorisés par la loi, qui peuvent être appliqués individuellement ou en combinaison. Ces mesures vont d'une simple réprimande à des travaux d'intérêt général, en passant par la participation obligatoire à des formations et à des séminaires visant à éviter la récidive, ainsi que la détention et les soins en institution. Au terme de la préparation des rapports de conclusions des comités, les juges des mineurs organisent des audiences avec toutes les parties présentes afin de donner une suite aux recommandations faites. Si des mesures de déjudiciarisation sont imposées, les travailleurs sociaux doivent suivre les enfants et leurs parents lors de réunions mensuelles et déposer des rapports d'étape auprès des juges. Une fois qu'un tribunal ordonne l'achèvement avec succès d'un programme de déjudiciarisation, le juge peut ordonner qu'il soit mis fin au programme. Ce processus permet d'éviter un jugement du tribunal et l'imposition d'une sanction à la plupart des enfants qui comparaissent devant les juges des mineurs.

<sup>42</sup> Une discussion plus complète de l'approche collaborative des Pays-Bas en matière de terrorisme impliquant des enfants figure dans l'*Étude de l'OJJ*, supra, n. 10, à la section 5, p. 48-49.



## Conclusion

Dans un système de justice pour enfants, le procureur joue un rôle essentiel en tant que gardien du système des tribunaux pour enfants, en déterminant s'il faut poursuivre un enfant pour infraction ou résoudre l'affaire par la déjudiciarisation ou d'autres mesures alternatives. Ce rôle exige une expertise et des compétences spécialisées qui sont propres aux tribunaux pour enfants et qui ne sont pas entièrement conformes à celles requises dans une procédure judiciaire pour adultes. Les principes de la justice pour enfants exigent que les procureurs chargés des affaires de contre-terrorisme impliquant des enfants reçoivent une formation appropriée concernant les causes profondes de la participation du mineur à un comportement criminel. De nombreux pays ont reconnu que le fait de disposer de procureurs formés est un moyen très efficace de garantir à la fois l'intérêt supérieur de l'enfant et la sécurité de la communauté. Idéalement, les États devraient veiller à ce que les instituts nationaux de formation dispensent cette formation et forment ces praticiens de manière continue.

Que ce soit en supervisant activement une enquête sur le terrorisme ou en examinant les informations fournies par les enquêteurs, le procureur doit veiller à ce que les enquêteurs respectent les droits des enfants dès les premières étapes de l'enquête, conformément aux lois nationales et internationales. Avant d'engager des poursuites, le procureur doit s'assurer qu'une enquête approfondie est menée pour vérifier non seulement si l'enfant n'a pas atteint l'âge de la majorité, mais aussi s'il n'a pas atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. Pour ce faire, les procureurs peuvent consulter les registres de naissance, les registres des communautés religieuses, les registres scolaires, les déclarations des parents, les déclarations des sage-femmes du village et les évaluations des médecins ou des dentistes. Si l'âge de l'enfant est toujours incertain, le procureur doit présumer que l'enfant n'a pas l'âge minimum. En outre, comme pour tout prévenu, l'enfant doit toujours être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. De plus, les procureurs doivent en premier lieu traiter l'enfant comme une victime et non uniquement comme un suspect, le cas échéant, en considérant que l'enfant peut avoir été contraint ou recruté par des adultes pour participer à l'infraction de terrorisme. Mais encore, les procureurs doivent évaluer soigneusement les aveux faits par l'enfant afin de s'assurer qu'ils ont été faits volontairement et obtenus légalement.

Le procureur doit également garantir la confidentialité des informations et des dossiers de l'enfant et s'assurer que toutes les audiences sont fermées à la presse. Si des informations sont partagées avec les médias, elles doivent être minimales et doivent protéger l'identité de l'enfant. Dans la mesure où le droit national le permet, le procureur doit utiliser et promouvoir des mesures alternatives à la détention provisoire pour les enfants. Toute mesure prise par les praticiens doit être motivée par le bien-être de l'enfant et ses chances de réadaptation et de réinsertion dans la communauté.

La CIDE, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que d'autres instruments internationaux exigent ces protections. De nombreux pays dans le monde ont adopté l'ensemble ou une partie des Mesures à prendre du présent Guide. De nombreux exemples sont mis en avant tout au long de ce Guide afin d'illustrer la manière dont cette mise en application est faite. La communauté internationale a reconnu que la meilleure façon de mettre en place un système de justice pour enfants efficace et impartial qui non seulement assure la responsabilité, mais s'attaque aussi de manière appropriée aux causes profondes de l'implication des enfants dans le terrorisme, est de veiller à ce que chaque nation mette pleinement en œuvre ces protections en utilisant des procureurs bien formés et disposant de bonnes connaissances.

---





**Institut International pour la Justice et l'État de Droit**

Université de Malte - Campus de La Valette  
Ancien bâtiment universitaire, rue St Paul, La Valette, Malte

[info@theiij.org](mailto:info@theiij.org)

 [@iijmalta](https://twitter.com/iijmalta) [@iijmalta\\_fr](https://twitter.com/iijmalta_fr)

[www.theiij.org](http://www.theiij.org)